CAMMIDISTRIBUNAL

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY - DU-PALAIS au coin du quai de l'horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Tribunal civil de la Seine (vacations) Contrainte par corps; jugement du Tribunal de commerce; exécution provisoire; condition; caution. -Tribunal civil de Lyon (2° chambre) : Créancier hypethécaire; vente; défaut de surenchère; fraude du débiteur; action du créancier. — Tribunal civil de Lyon (3° chambre) : Héritier apparent; hypothèque; droit résoluble; héritier véritable. — Tribunal de commerce du Havre : Assurance sur facultés; avaries particulières; règlement; évaluation; valeurs brutes. — Assurance sur facultés; relâche du navire; séjour forcé; voyage interrompu; marchandises périssables; délaisse-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère : Incendie. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire : Faux serment. — Cour d'assises de l'Aveyron : Infanticide. — II. Conseil de guerre de Paris : Désertion à l'intérieur. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations). Présidence de M. Salmon.

Audience du 21 septembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. - JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COM-MERCE. -- EXECUTION PROVISOIRE. - CONDITION. --

Me Moulin, avocat de M. Leprince, expose en ces termes les faits de cette affaire :

MM. Leprince et Schmit sont l'un et l'autre directeurs de ménageries; ils étaient tous deux à Paris, lorsque; le 16 janvier 1859, M. Leprince vendit à M. Schmit un lion, deux hyènes,

deux singes, quatre tableaux et une voiture de ménagerie, moyennant 4,875 fr.

La livraison fut fait immédiatement, et M. Schmit partit et alla exploiter diverses villes de l'Allemagne. Arrivé à Cologne, son lion tomba malade, et mourut quarante-un jours après la vente, M. Schmit fit faire l'autopsie, et il fut constaté que le lion avait succombé à une phthisie pulmonaire; mais le certi-ficat ne dit pas si la maladie était ancienne ou récente, si notamment elle remontait à une époque antérieure à la vente.

Un des deux singes vendus mourut aussi, quelques jours après le lion, mais nous ne savons de quelle maladie, M. après le lion, mais nous ne savons de quelle maladie, M. Schmit n'ayant pas jugé à propos de faire constater la cause de cet accident, comme il avait fait pour le roi des animaux.

Le 14 mars 1859, M. Schmit, se fondant sur la mort de ces deux animaux, a assigné M. Leprince devant le Tribunal de commerce de la Seine, et demandé la résolution de la vente, et la restitution d'une somme de 6,000 francs, au lieu de

4,875 francs, prix de son acquisition.

L'affaire a été renvoyée devant un arbitre, qui a fait un apport tendant au rejet de la demande, et le 28 juillet 1859, rapport tendant au rejet de la demande, et le 28 juinet 1898, le Tribunal de commerce a rendu un jugement par défaut contre Schmit, qui l'à débouté de sa demande.

M. Leprince n'a pas fait signifier ce jugement, ignorant le domicile de M. Schmit, qui est étranger et nomade par la rature de son industrie.

nature de son industrie.

Ia so-missa n. 42. e Ar-retard leurs ren-es, au Seine, pour, juge-rifica-; dites

Mais ce dernier ayant eu connaissance de la décision rendue contre lui, y a formé opposition, et a de nouveau assigné M. a etesignineau parquet, et le 16 novembre 1859, le Tribunal de commerce a rendu, en l'absence de M. Leprince, un nouveau jugement qui a annulé la décision du 28 juillet, prononcé la résolution de la vente, et condamné Leprince à restituer 6,000 francs. Mais par deux dispositions spéciales et précises, ce jugement a ordonné que Schmit restituerait les objets vendus, et que l'exécution provisoire ne pourrait être poursuivie qu'en donnant caution, ou en jnstifiant de solvabilité suffisante.

Schmit a fait signifier ce jugement avec commundement, et, sans rechercher le domicile de M. Leprince, il a fait signifier cet acte au parquet.

Neuf mois s'écoulent; M. Leprince, qui n'avait en fait au-cune connaissance du jugement, vient à la fête de Belleville, avec sa ménagerie, donne quelques représentations très fructueuses. Il était dans la sécurité la plus parfaite, lorsque, le 11 septembre, à cinq heures du matin, un garde du commerce, devançant l'aurore, traverse courageusement la ménagerie de M. Leprince, dont tous les pensionnaires étaient à la vérité encore endormis; celui-ci, à peine éveillé et encore tout ébahi, ne songe même pas à provoquer un référé, et se laisse conduire sans mot dire à la maison d'arrêt de Clichy. Immédiatement, toutefois, il interjeta appel du jugement du 16 novembre 1859, et en même temps il demanda la nul-

lité de l'écrou et sa mise en liberté. Quand il s'agira de plaider l'affaire au fond, devant la Cour, lous examinerons si le jugement du 16 novembre doit être maintenu malgré le premier jugement obtenu par Leprince et le rapport favorable fait par l'arbitre. Quant à présent, la question à examiner est celle de savoir si le jugement du 16 novembre donnait à Schmit le droit d'incarcerer Le-

Le titre de Schmit est un jugement par défaut, obtenu sur une assignation déposée au parquet, et frappé d'appel.

Le lugement est maintenu par provision nonobstant appel, mais après l'accomplissement de deux conditions imposées

à Schmit, sevoir : restituer les animaux vendus, et fournir une caution ou justifier de solvabilité suffisante. La première de ces conditions est imposée en termes formels par le jugement et devait être accomplie avant l'exécution, ou du moins en meme temps que l'exécution. Or, non-seule-

ment les animaux vendus n'ont pas été restitués, mais ils n'ont pas même été offerts. La seconde condition, écrite dans la loi, est aussi imposée Par le jugement en termes précis : Schmit doit fournir caution. Or, il est de jurisprudence que la caution doit être fournie avant toute exécution; Schmit n'en a jamais proposé

Des deux conditions imposées, et qui devaient précéder l'exécution, aucune n'a été remplie ; le jugement a donc été exécuté an aucune n'a été remplie ; exécuté sans droit, hors de ses termes.

Le Tribunal doit d'autant moins prononcer la nullité de l'écrou et la mise en liberté de Leprince, que Schmit est étranger, sans domicile fixe, et que si Leprince payait les 6,000 francs auxquels il a été condamné, Schmit aurait entre ses mains les condamnés de la condamné de la conda ses mains les animaux vendus et une somme supérieure à leur prix, et que, le jugemen! du 16 novembre venant à être ormé, Leprince n'aurait au un moyen praticable de faire

exécuter la sentence rendue à son profit. M. Leprince demande en outre des dommages-intérèts. Il est certain que cette arrestation illégale, faite sans droit, lui a canso un contratte de la contratte à causé un notable préjudice. Je me borne à faire remarquer au Tribunal que Leprince a été écroué pendant qu'il donnait des représentes le leprince a été écroué pendant qu'il donnait des représentes le fait de la la fait de la fait des représentations à Belleville, pendant la fète, et alors que cette fète devait encore durer huit jours.

Schmit pouvait prendre d'autres voies d'exécution : il pouvait, par exemple, faire saisir la ménagerie ; il a préféré agir brutalement, par contrainte corporelle ; il doit réparer le pré-judice qu'il a causé. M. Leprince demande 2,000 fr.: le Tribunal appréciera.

M° Puthod, au nom de M. Schmit, a répondu :

Lorsque nous plaiderons cette affaire au fond, il me sera facile de démontrer que l'appel du jugement du 16 novembre est non recevable en la forme, et qu'au fond la décision frappée d'appel a sainement interprété les droits des parties. Aujourd'hui, je dois me borner à démontrer que M. Schmit a exécuté régulièrement le jugement du 16 novembre. Un

mot d'abord sur les faits antérieurs à ce jugement : Lorsque M. Schmit eut connaissance du rapport de l'arbitre qui rejetait sa demande, il fit faire à Cologne un nouveau travail, un contre-rapport destiné à éclairer la religion du Tribunal. Mais, avant que ce travail fût parvenu à Paris, M. Leprince suivit l'audience; le défenseur de M. Schmit n'étant pas suffisamment édifié sur le mérite de sa demande, ne se présenta pas, et le Tribunal rendit son premier jugement

Peu après, les renseignements qu'on attendait de Cologne étant arrivés, M. Schmit forma opposition au jugement rendu le 16 mars. L'exploit constate que l'huissier s'est présenté au domicile de M. Leprince, mais que M. Leprince avait disparu sans laisser sa nouvelle adresse. C'est alors que l'exploit fut dénosé au parquet, il p'était pas possible de plaider ploit fut déposé au parquet; il n'était pas possible de plaider autrement. L'opposition a donc été régulièrement formée; du reste, M. Leprince ne peut se plaindre, car, à l'audience, son défenseur s'est présenté, et l'affaire a été remise à quinzaine sur sa demande. M. Leprince a donc eu connaissance de l'opposition formée par M. Schmit et du jugement rendu le 16; que, s'il a fait défaut ce jour-là, c'est qu'il ne lui a pas convenu de se défendre.

La signification du jugement du 16 novembre et le commandement ont été faits régulièrement; l'huissier s'est pré-senté au dernier domicile de M. Leprince, et n'a déposé la copie au parquet que parce qu'il n'a pu découvrir le domicile actuel de M. Leprince.

La procédure a donc été conforme en tous points aux pres-criptions de la loi, et M. Leprince ne peut même prétendre qu'il a ignoré la décision rendue contre lui. Pendant neuf mois, M. Schmit a fait toutes les diligences

possibles pour découvrir son débiteur; ce fait est démontré par une volumineuse correspondance; mais ce n'est qu'au commencement de ce mois qu'il a pu retrouver ses traces. Il l'a fait incarcérer ; le garde de commerce n'a couru aucun danger, il n'a pas eu à déployer le courage dont mon confrère vous parlait tout à l'heure ; l'arrestation a été opérée au domicile de M. Leprince, ainsi que le constate le procès-verbal.

Au moment de son arrestation, M. Leprince n'a pas demandé à en référer; il s'est laissé conduire à la maison de Clichy sans protestation.

Cette arrestation a été régulière, elle doit être maintenue. M. Schmit agit en vertu d'un jugement par défaut faute de plaider. Ce jugement lui impose deux conditions : restituer les animaux vendus, et donner caution. La signification du jugement et le commandement de l'exécuter contiennent implicitement offres de restituer les animaux vendus, car M. Schmit ne peut vouloir exécuter le jugement en partie; les animaux sont encore en sa possession, mais il a toujours été, et il est encore prèt à les restituer. Il eût été difficile de faire des offres régulières d'un singe, de deux hyènes et d'une voiture. Quel est l'officier ministériel qui eût voulu se faire accompagner d'une ménagerie pour signifier un acte? Et comment eût pu se faire la consignation qui doit suivre les offres? Le reproche que nous fait M. Leprince n'est pas sérieux.

Il est certain qu'en manifestant l'intentio jugement, M. Schmit mettait par là même M. Leprince en de-

meure de reprendre les animaux vendus. Quant à la caution, c'était à M. Leprince à réclamer le bénéfice de cette disposition du jugement; M. Schmit devait d'autant moins s'en préoccuper que, suivant lui, le jugement du 16 novembre est passé en force de chose jugée, et ne peut plus être attaqué par voie d'appel.

Il ne faut donc voir dans le procès actuel qu'une tentative désespérée faite par un débiteur pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation définitive et justement encourue; mettre M. Leprince en liberté, c'est priver M. Schmit de la seule garantie sérieuse qu'il peut avoir.

M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, conclut à la nullité de l'incarcération et à la mise en liberté immédiate de M. Leprince, par le motif que les conditions imposées par le jugement du 16 novembre n'ont pas été accomplies, et qu'elles devaient l'être préalablement à toute exécution.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

" Le Tribunal

« Attendu que Leprince est poursuivi et écroué en vertu d'un jugement du 16 novembre 1859, qui, statuant sur l'op-position formée par Schmit, au jugement par défaut du 28 juillet précédent, lui alloue les conclusions de sa demande, et en conséquence prononce la nullité de la vente de la ménagerie qu'il a acquise de Leprince, et condamne ce dernier à payer audit Schmit 6,000 francs à titre de restitution et de dommages-intérêts :

« Mais attendu que ledit jugement du 16 novembre n'a permis l'exécution des condamnations qu'il prononce qu'à la charge par Schmit de remettre deux hyènes, un singe, quatre tableaux, la voiture de ménagerie, la peau de lion et celle du second singe morts tous deux;

« Que Schmit n'a satisfait à aucune de ces prescriptions du "Qu'en outre ce jugement n'était, en cas d'appel, exécutoire

qu'à charge par Schmit de fournir caution préalable ou de justifier de solvabilité suffisante;

« Attendu que le jugement a été frappé d'appel, et que Schmit, étranger, qui ne présente aucun solvabilité, n'a pas

«Que dans ces circonstances, l'emprisonnement de Leprince a été exécuté sans droit; qu'il est dû à Leprince des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il justifie avoir éprouvé

par suite dudit emprisonnement, et que le Tribunal a les élé-ments nécessaires pour fixer le chiffre de la réparation due; « Par ces motifs, « Déclare nul l'emprisonnement de Leprince fait par pro-cès-verbal du garde de commerce Audaux, en date du 11 sep-

tembre présent mois; « En conséquence, ordonne que le demandeur sera immé-

diatement mis en liberté; « Condamne Schmit à payer à Leprince la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts; dit que cette condamnation sera exécutée par toutes les voies de droit, et même

par corps;
« Ordonne l'exécution provisoire du chef du présent jugement relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de Leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de le leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de le leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de le leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de le leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de le leprince, et ment relatif à la mise en liberté immédiate de le leprince ce nonobstant appel, sans caution, sur la minute et avant

l'enregistremen; « Condame Schmit aux dépens. » TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2° ch.). Présidence de M. Vachon. Audience du 30 mai.

CRÉANCIER HYPOTHECAIRE. - VENTE. - DÉFAUT DE SUREN-CHÈRE. - FRAUDE DU DÉBITEUR. - ACTION DU CRÉAN-

Le créancier hypothécaire qui n'a pas requis la surenchère à l'égard de l'immeuble vendu par son débiteur, ne con-serve pas moins le droit de prouver la dissimulation frauduleuse du prix, accomplie par le vendeur et l'acquéreur, dans le but de paralyser la poursuite du créancier.

Cette question a été résolue par le jugement suivant :

Attendu que Chaise, créancier hypothécaire inscrit de veuve Pezin demande la nullité des deux ventes, passées par sa débitrice au sieur Civier son frère, les 2 mai et 2 août 1859, soutenant que le prix porté dans ces deux actes n'est cont le prix véritable, et que ces contrats ne sont que le ré-sulfat d'un concert frauduleux, ourdi entre Civier et sa sœur, pour soustraire l'avoir de cette dernière aux poursuites de

son légitime créancier; Attendu que Civier résiste à la demande de Chaise en soutenant la sincérité de ces deux contrats, ajoutant que Chaise, créancier hypothécaire inscrit, aurait dû faire une surenchère dans le délai accordé par la loi; qu'en négligeant l'emploi de ce moyen, il a lui-même reconnu la sincérité du

prix porté dans les deux actes ; « Attendu qu'il résulte des explications et documents fournis à l'audience que si une surenchère n'a point été faite, c'est parce que le créancier n'a point eu connaissance de la dénonciation des contrats, laquelle n'a été faite qu'au domicile élu dans l'inscription; que Chaise, pour prouver sa bonne foi, a offert de renoncer à sa demande en nullité si Civier, de son côté, voulait consentir à admettre une surenchère; que cette offre ayant été refusée par Civier et par Me Ruby, son ayoué, il y a lieu d'examiner le mérite de la demande principale;

« Attendu que le créancier, aux termes de l'article 1167 du Code Napoléon, a le droit d'attaquer les actes faits par son débiteur, en fraude de ses droits;

«Attendu que l'intention frauduleuse de la veuve Pezin ne

peut être douteuse; que depuis longtemps elle emploie tous les moyens pour paralyser les poursuites de son créancier; » Attendu, en effet, que Chaise ayant été, par jugement rendu le 14 février 1850, autorisé à prendre provisoirement inscript on sur les biens de sa débitrice, celle-ci, dès le 16 février, s'empressa de consentir, par devant Me Niodet, notaire, une obligation hypothécaire de 9,000 francs au profit d'un sieur Boussey, lequel, à force de diligence, parvint à se faire inserire avant Chaise, quoique le titre de ce dernier

« Attendu que l'acte du 16 février 1850 a été déclaré, par jugement et arrêt, nul pour cause de dol et de fraude, sur la demande de Chaise :

« Attendu que les actes des 2 mai et 2 août 1859 ne sont,

« Attendu que les actes des 2 mai et 2 aout 1859 ne sont, de la part de la veuve Pezin, que la suite et la conséquence des manœuvres frauduleuses par elle employées en 1850;
« Attendu que Civier, frère de la débitrice, s'est rendu complice de son dol; que la preuve que le prix de 4,000 fr. porté dans les contrats n'est point le prix véritable, et qu'il doit exister une contre-lettre, soit pour annuler les deux ventes, soit pour en augmenter considérablement le prix, c'est qu'en 1850 la veuve Pezin avait pour ainsi dire évalué elle. qu'en 1850 la veuve Pezin avait pour ainsi dire évalué elle-mème sa propriété, en consentant l'obligation frauduleuse

« Attendu qu'une nouvelle preuve de la dissimulation du prix, c'est qu'en 1815 ces immeubles ont figuré dans un partage pour la valeur de 3,200 fr., et qu'à coup sûr cette va-leur a plus que doublé depuis cette époque, surtout si l'on considère que dans les partages entre frères et sœurs la valeur des biens n'est jamais exagérée;

« Par ces motifs, « Le Tribunal jugeant en premier ressort, prononce la nullité des deux actes de vente des 2 mai et 2 août 1859; Civier et la veuve Pezin condamnés solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3º ch.). Présidence de M. Baraford. Audience du 27 juillet.

HÉRITIER APPARENT. - HYPOTHÈQUE. - DROIT RESOLUBLE. - HERITIER VERITABLE.

L'hypothèque consentie par l'héritier apparent est résoluble et peut être attaquée par l'héritier véritable, alors que le prêteur a eu l'imprudence de se contenter de documents vaques sur le droit exclusif de l'emprunteur à la succession (Art. 2125 du Code Napoléon).

Cette question a été ainsi résolue par le jugement sui-

« Attendu qu'il est constant, en fait : « 1° Que Joséphine Bondifallot, épouse Chollet, est décé-

dée à Lyon le 19 mars 1848; « 2º Que le 22 du même mois de mars, un acte de noto-

riété a été dressé, dans lequel il est dit que la défunte n'a laissé aucun héritier connu dans la ligne paternelle, mais seulement les consorts Peyrieux, cousins issus de germains dans la ligne maternelle;

« 3° Que le 8 décembre 1849, un emprunt hypothécaire de la somme de 6,000 fr. a été fait par ces derniers, de la veuve Gabet, aujourd'hui épouse Lambert, par acte notarié, dans lequel on voit que les immeubles hypothéqués appartiennent aux emprunteurs, comme les ayant recueillis dans la sucession de la dame Bondifallot, épouse Chollet, dont ils étaient les seuls héritiers de droit, en qualité de parents de la ligne maternelle, la défunte n'ayant laissé aucun parent connu dans la ligne paternelle, suivant l'acte de notoriété du 22 mars 1848;

« 4° Que postérieurement Claude-Edmond Debard et Jean-Baptiste Debard s'étant présentés comme héritiers de cette dernière ligne, un jugement intervenu à la date du 12 mai 1858, qui ordonne la licitation des immeubles de la succession et déclare que les parties Debard retireront la moitié du prix de ces immeubles franche et quitte des charges et hypothèques, lequel jugement a été suivi d'un arrêt confirmatif,

en date du 4 novembre 1858; « 5° Que le 15 mai 1860, la dame Lambert a introduit une instance, dans laquelle il est demandé que, nonobstant le ju-gement et l'arrêt précités, le capital de 6,000 fr. et accessoires soit payé à cette dernière, par l'ad udicataire des immeu-bles ayant appartenu à la dame Bondifallot, sans prélèvement

de la portion du prix revenant aux frères Debard « Attendu que dans cette situation il s'agit de savoir quelle peut être la valeur de l'affectation hypothécaire du 8 décem-bre 1849, par rapport aux frères Debard, héritiers, pour moi-pour fixer le montant des avaries particulières à rembourser peut être la valeur de l'affectation hypothécaire du 8 décem-

tié, dans la succession de la dame Bondifallot; et qu'en présence de la grave controverse relative à la vente consentie par l'héritier apparent, il est essentiel d'apprécier, avant tout, les circonstances de la cause, et de rechercher si, de la part du prèteur, il a existé une bonne foi complète, nécessairement influencée par l'erreur commune sur le droit et la qualité des emprunteurs ;

« Attendu qu'en se livrant à cette appréciation on voit que la succession Bondifallot, à peine ouverte le 19 mars 1848, on se hâte de faire procéder, dès le 22 du même mois, à l'acte de notoriété susrappelé; qu'on ne comprend guère que dans une ville aussi populeuse que Lyon, deux ou trois jours après de décès quatte térreix nices et accept bien constitue à si le décès, quatre témoins puissent assez bien connaître la si-tuation de famille de la défunte, pour faire les déclarations demandées, et qu'on induit à penser qu'un acte de cette na-ture a été considéré plutôt comme une simple formalité que comme une attestation régulière et sérieuse;

« Qu'on remarque, en second lien. qu'aucun inventaire des biens mobiliers de l'hoirie n'ayant été dressé, les héri-tiers de la ligne maternelle, à la date du 8 décembre 1849, empruntent de la veuve Gabet, avec affectation hypothécaire sur les immeubles de la succession, une somme de 6,000 fr., presque égale à la valeur de la totalité de ces mêmes immeubles; et qu'un prêt considérable étonne d'autant plus, de la part de la veuve Gabet, que, dans l'acte obligatoire même, on trouve des énonciations très propres à faire concevoir des doutes sur la certitude des droits de propriété des emprun-teurs, au moins pour la moitié des immeubles hypothéqués; « Qu'il est reconnu, d'ailleurs, que l'emprunt est fait uni-quement dans l'intérêt des héritiers de la ligne maternelle,

sans aucune utilité pour l'affaire de la succession ; « Et qu'en présence de ces faits on se demande s'il y a eu

bonne foi absolue de la part du prêteur, en ce sens qu'il ait dû croire nécessairement que les emprunteurs étaient pro-priétaires irrévocables de l'entière hérédité;

« Qu'au contraire, toutes les circonstances paraissent concourir pour démontrer qu'il suffisait au prêteur de prendre courir pour démontrer qu'il suffisait au prêteur de prendre connaissance de la situation pour reconnaître que le droit certain des emprunteurs n'était que de moitié dans la succession, et que pour l'autre moitié ce droit dépendait de l'apparition ou de la non-apparition d'un ou plusieurs héritiers dans la ligne paternelle;

« Attendu, par suite, qu'il y a lieu d'appliquer à la cause l'article 2125 du Code Napoléon, spécial aux hypothèques, et d'après lequel ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit conditionnel, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision;

« Ou'en effet, le préteur ayant pu savoir par le titre hypo-

« Qu'en effet, le prêteur ayant pu savoir par le titre hypothécaire lui-même que le droit des emprunteurs était résoluble pour partie, aux termes des articles 733, 734 et 777 du Code Napoléon, le premier qui pose en principe la division en deux parts égales entre la ligne paternelle et la ligne maternelle; le deuxième qui rappelle l'ancienne règle: la mort saisit le vif; le troisième, qui fait remonter l'acceptation au jour de l'ouverture de la succession, il est manifeste que, de la part de ce préteur, il y a eu une imprudence dont il est équitable et juridique de lui faire supporter les conséquences, plutôt que de les rejeter sur autrui;

Attendu que vainement ou invoque des considérations basées sur la stabilité des transactions et sur la libre et facile circulation des immeubles; que la conservation des droi s préexistants du véritable propriétaire n'est pas de moindre importance, et qu'il est essentiel de protéger les droits contre l'appréhension subite des successions et contre l'aliénation complète de leur actif;

« Attendu, des lors, que, loin de prononcer la rétractation du jugement et de l'arrêt des 12 mai et 4 novembre 1858, il y a lieu d'ordonner qu'ils sortiront à effet, même en ce qui concerne le débat actuel;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant à chambre d'appel et tenant l'utilité du jugement de défaut joint contre les parties réassignées, rejette lesdits des fins et conclusions de la dame Lambert comme irrecevables et mal fondées ; ordonne, de plus, l'exécution des jugement et arrêt des 12 mai et 4 novembre 1858, et condamne ladite dame Lambert aux dépens, taxe réservée en matière ordinaire. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE. Présidence de M. Masquelier. Audience du 28 juillet.

ASSURANCES SUR FACULTES. - AVARIES PARTICULIÈRES. --FEGLEMENT. - EVALUATION. - VALEURS BRUTES.

En cas d'avaries particulières, l'évaluation du dommage éprouvé par les facultés assurées et que les assureurs ont à supporter, doit s'établir par la comparaison de la valeur brute de la marchandise en état sain au lieu du reste avec le produit brut ou la valeur brute au même lieu de la marchandise en état d'avaries.

Et c'est la proportion ou pourcentage résultant de la différence entre ces deux valeurs qui doit être appliquée à la somme assurée pour fixer la somme à rembourser par les

C'est la première fois que le Tribunal s'est trouvé appelé à donner sa sanction à ces principes si importants en matière de règlement d'avaries particulières sur marchandises, mais qui avaient déjà été exposés dans une sentence arbitrale rendue en 1828, par M. Eugène Homberg, A. Bergerot, et M. Laffitte, et qui depuis lors avaient servi de base au règlement d'avaries opérées sur

Le jugement du Tribunal est conçu dans les termes suivants:

« Attendu que P. Courtaux et Ce ont fait assurer par la Compagnie d'assurances maritimes la Catalane, pour une somme de 2,915 fr., un chargement de houille transporté en janvier 1859 de Seaham à Dieppe, par le navire Théodore, capitaine Loreal; que des avaries ont été essuyées dans le cours du voyage; que les experts nommés à Dieppe pour procéder à un règlement amiable ont évalué à 30 p. 100 le dommage matériel éprouvé par la houille;

« Que dans le mois d'avril suivant la compagnie la Catalane a remboursé aux assurés la somme qui leur était due d'après le compte établi par Millet-Saint-Pierre, courtier d'assu-

« Mais que P. Courtaux et Ce, critiquant ce compte, demandent pour les avaries particulières au chargement, au lieu de 874 fr. 50 c. qui représentent 30 p. 100, la somme de 1,711 fr. 75 c. qui représentent la différence entre la valeur qu'aurait eue à Dieppe le chargement en état sain et la valeur à Dieppe en état d'avaries fixée par les experts pour éta-

blir la contribution aux avaries grosses; « Attendu que si, d'un côté pour fixer la contribution aux avaries grosses, il y a lieu de calculer la valeur de la marchandise sous vergues au lieu de reste, puisque c'est la portion par les assureurs, il y a lieu de prendre une autre base de calcul, c'est à dire la somme assurée, et non pas la valeur au lieu de reste, comme le prétendent P. Courtaux et C;

« Attendu, en effet, que, d'après les principes développés dans la sentence arbitrale rendue au Havre le 23 février 1828, — Guerrand, tome III, 1^{re} partie, page 127, — qui a force d'usage pour le règlement des avaries particulières, l'assureur, étranger à toutes les pertes qui peuvent être la conséquence du dommage matériel subi par la marchandise, garantit seulement et exclusivement ce dommage matériel augmenté des frais nécessaires pour le constater; que, pour appliquer ces principes, et aux termes de la même sentence, l'évaluation du dommage matériel s'obtient en comparant le montant brut au lieu de reste de la marchandise en état sain avec le produit brut au même lieu en état d'avarie, et que la proportion ou pourcentage résultant de la différence entre c's deux sommes doit être appliquée à la somme assurée pour

fixer la somme à rembourser par les assureurs;

a Attendu que, dans l'espèce, la différence entre la somme qu'aurait représentée à Dieppe la houille en état sain et celle qu'elle a représentée réellement en état d'avarie a été fixée par les experts à 1,753 fr. 38 cent., soit 30 pour 100 du rentent brut en état sain à Dieppe; que la somme de 874 f montant brut en état sain, à Dieppe; que la somme de 874 f. 50 cent. payée par la compagnie la Catalane représente 30 pour 100 de la somme assurée; que la compagnie la Catalane est donc valablement libérée;

Par ces motifs:

Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare P. Courtaux et Ce mal fondés dans leur demande; les en déboute, et les condamne aux dépens. »

(Plaidants : Me Oursel, pour MM. P. Courtaux et Ce; et Me Nicole, pour la compagnie la Catalane.)

ASSURANCE SUR FACULTÉS. - RELACHE DU NAVIRE. - SÉ-JOER FORCÉ. - VOYAGE INTERROMPO. - MARCHANDISES PERISSABLES. - DÉLAISSEMENT.

I. Dans le cas où un navire porteur de facultés assurées a éprouvé en cours de voyage et par suite de fortume de mer, des avaries qui l'ont contraint à relacher dans un port pour s'y faire réparer, l'assure n'est pas fondé, quelle que soit la durée de la relache et de l'interruption du voyage à faire délaissement à ses assureurs, si, en définitive, le navire ne s'est point trouvé innavigable.

Il en est ainsi particulièrement dans le cas où le navire n'a pu continuer son voyage aussitôt après ses réparations par suite de glaces survenues depuis la relâche et qui ont momentanément interrompu la navigation.

II. Les assureurs n'ont même pas à répondre de la détérioration que la protongation de la relâche a pu faire éprouver aux marchandises assurées, lorsque ces marchandises se trouvent comprises parmi celles à l'égard desquelles la police slipule qu'elles sont franches d'acaries corporelles et ne peuvent donner lieu à abandon que s'il y a échouement ou abordage.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu que, suivant police du 20 octobre 1859, enregis-trée, Hanguel et Foerster ont fait assurer par la compagnie d'assurances maritimes la Fortune, pour une somme de 4,410 francs, quetre caisses de merceries, fruits et porcelaines, chargées sur le steamer Kieff, capitaine Alroë, pour aller du Havre à Saint-Pétersbourg; que le Kieff ayant, par suite de fortune de mer, relaché le 29 du même mois à Copenhague, les assurés, par exploit du 24 novembre, ont signifié à la compagnie la Fortune qu'ils seraient fondés à leur délaisser les quatre caisses, par ce motif qu'au moment où le steamer serait en état de reprendre la mer, la navigation jusqu'à

Saint-Pétersbourg serait interrompue par les glaces; « Que par exploit du 13 mars 1860, ils ont assigné ladite compagnie en paiement de la somme assurée;

« Attendu que l'accident de mer éprouvé par le Kieff n'a nullement entraîné l'innavigabilité de ce steamer, mais seulement un retard dans l'arrivée des marchandises chargées à

"Attendu que pour justifier le délaissement, Hauguel et Foerster veulent considérer cet accident comme l'arrêt de puissance prévu par l'article 387 du Code de commerce ; mais que cette assimilation est inexacte quand il ne s'est produit qu'un retard, et non pas un arrêt définitif; que si, par suite du retard éprouvé à Copenhague et à cause de leur nature spéciale, les marchandises contenues dans les quatre caisses ont été exposées à une détérioration plus ou moins considérable, les assureurs sont exonérés de toute responsabilité sur ce chef, par l'article 8 de leur police, ainsi conçu: « Sont « francs d'avaries corporelles et ne peuvent donner lieu à « abandon, que s'il y a échouement ou abordage, les fruits,

« porcelaines, etc.; » « Attendu que les demandeurs n'établissent donc l'existence d'aucune des conditions qui pourrait légitimer le dé-

Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare Hauguel et Foërster non-recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens.

(Plaidants : Me Delange pour MM. Hauguel et Foërster, et Me Peulevey pour la compagnie la Fortune.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

percentage of 12 12 102111

Présidence de M. Baudouin, conseiller à la Cour

impériale de Rennes.

Audience du 5 juillet.

INCENDIE.

Le 29 mars dernier, un incendie se déclara au bourg de Plomeur, dans le toit en chaume d'un appentis appartenant à la famille Le Bourhis, et situé à un mêtre cinquante centimètres de sa demeure. Grâce aux prompts secours des habitants du bourg, le feu fut immédiatement éteint. On demeura convaincu que cet incendie était le résultat de la malveillance; on constata en effet que le feu s'était manifesté en dedans de l'appentis, à l'un des angles du toit.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur la fa-mille Séven, qui habite à peu de distance du village de Prat-Houarn, où demeure la famille Bourhis. La famille Séven, qui se compose de quatre personnes, le père, la mère et deux jeunes filles, a une détestable réputation. Elle est redoutée de tout le voisinage, et, à différentes reprises, Bourhis avait eu avec elle de très vives discussions. Il y a deux ans, dans une perquisition, on trouva chez Séven une corde que Bourhis reconnut pour lui appartenir. Cette déclaration irrita profondément Séven, qui se rendit chez Bourhis et lui dit d'un ton menaçant : qu'il le ravagerait. Plusieurs fois, la femme Bourhis avait grondé sévèrement Marie-Jeanne Séven, qu'elle avait surprise volant du bois ou détruisant des clôtures.

Le 29 mars, jour de l'incendie, Séven, sa femme et sa fille aînée subissaient un jugement à Quimper pour vol. Pendant la détention préventive de sa famille, Marie-Jeanne Séven avait pris chez elle, en qualité de domestique, Poullélaouen, avec lequel elle vivait sur lepied de intimité et sur lequel elle paraissait exercer une grande influence. On soupçonna Poullélaouen d'avoir mis le feu chez les époux Bourhis, à l'instigation de Marie-Jeanne

Poullélaouen fut arrêté le même jour. Ses premières réponses furent embarrassées; enfin, après quelques dénégations, il avoua qu'il était l'auteur de l'incendie, et déclara qu'il n'avait agi que d'après les instructions de Marie-Jeanne Séven. « Je n'en voulais pas à Bourhis, qui me faisait l'aumône, a-t-il déclaré; mais elle m'a engagé à mettre le feu chez lui; elle m'a donné des allumettes à

l'incendie. »

On a trouvé chez Séven des allumettes à tête blanche dans le vase qu'avait indiqué Poullélaouen.

Ce dernier a toujours persisté dans ses aveux. Quant à la fille Séven, elle s'est toujours renfermée dans un système absolu de dénégations.

C'est le 29 mars que le feu a éclaté dans l'appentis des époux Bourhis. Marie-Jeanne Séven n'a été arrêtée que le 15 avril, et, dans l'intervalle, pendant la nuit du 3 au 4 avril, un nouvel incendie s'est manifesté dans la grange des époux Bourhis, qui a été entièrement consumée.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Poullélaouen a été condamné à cinq années de réclu-

Déclarée coupable d'avoir agisans discernement, et ayant en outre obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, Marie-Jeanne Séven a été condamnée à être renfermée dans une maison de correction pendant sept années.

(Ministère public, M. Trévedy, substitut. Défenseurs, M° Amblard et M° Moallie).

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Frémont, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 4 septembre. FAUX SERMENT.

Le nommé Florent Rousseau, cultivateur, âgé de vingtsix ans, né à Mazières, est accusé de faux serment.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation : Au mois de mars 1856, Rousseau se présenta au domicile du sieur Sénégond, ancien domestique, qui avait été pendant vingt-cinq ans au service de son père et de sa mère, et lui demanda à emprunter une somme de 300 francs. Sénégond, qui l'avait en quelque sorte élevé et qui avait en lui toute confiance, prit cette somme dans un sac qui contenait ses économies et la lui remit sans exiger

aucune reconnaissance. « Deux ans après, Sénégond, à son lit de mort, en présence du sieur Delalande et de Rousseau, dit à sa femme que ce dernier lui rendrait, quand cela lui serait possible, cette somme de 300 fr. Il pria sa femme de ne point inquiéter à ce sujet le fils de son ancien maître, qui, dans sa loyauté, ne chercherait certainement pas à nier sa dette.

« La femme Sénégond devenue veuve, suivit fidèlement les prescriptions de son mari; elle ne fit aucune réclamation à Rousseau; mais au mois d'août 1860, celui-ci s'étant présenté chez elle pour lui remettre, au nom d'un tiers, une petite somme d'argent, elle l'entretint des 300 francs qui lui avaient été prêtés. Rousseau prétendit alors s'être libéré, et indiqua même la maison dans laquelle cette libération avait eu lieu.

« Appelé devant le juge de paix, il nia avoir fait aucun emprunt à Sénégond.

« L'affaire étant venue devant le Tribunal de Chinon, comme il s'agissait d'une valeur de plus de 150 fr., et que la preuve du prêt par témoins n'était pas possible, parce qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit, la veuve Sénégond déféra le serment décisoire à Rous-

seau. Celui-ci, à l'audience du 14 juillet 1860, ne crai-gnit pas alors de jurer qu'il n'avait jamais rien emprunté à Sénégond, et la veuve Sénégond perdit son procès. « Mais la physionomie des débats et l'attitude de Rousseau à l'audience ayant fait penser qu'il s'était parjuré, une information criminelle fut commencée. Elle ne tarda pas à justifier ces premiers soupçons; bientôt Rousseau lui-même, accablé par de nombreux témoignages, se vit dans la nécessité d'avouer qu'il avait fait à l'audience un faux serment et qu'il devait à la veuve Sénégond les 300 francs qu'elle réclamait. »

Dans son interrogatoire à l'audience, Rousseau reconnaît de nouveau sa culpabilité.

Parmi les témoins qui sont entendus se trouve la veuve Sénégond, dont la déclaration produit sur l'auditoire une vive impression. Elle rapporte ce qui s'est passé au lit de mort de son mari. Sénégond, qui avait pour le fils de son ancien maître une vive affection, fit promettre à sa femme de ne pas inquiéter Rousseau au sujet de la somme qu'il lui avait prêtée, et de lui donner tout le ossible pour le remboursement.

Le témoin ajoute que cet argent prêté à l'accusé était le fruit de ses économies à elle, et que pour l'amasser elle avait travaillé péniblement pendant trente ans en qualité

La veuve Sénégond rappelle une autre circonstance qui fait ressortir davantage tout ce que la conduite de Rousseau, niant une dette aussi sacrée, avait d'odieux et d'indigne: c'est qu'il est dans l'aisance, c'est qu'il jouit d'une certaine fortune.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. Pelletier, substitut de M. le procureur impérial, qui soutient énergiquement l'accusation.

Me Robin présente avec chaleur et talent la défense de

Le jury rapporte, à l'égard de l'accusé, un verdict de culpabilité, et admet en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Florent Rousseau à deux ans d'emprisonnement, et le prive, pendant cinq années, des droits civiques, civils et de famille mention-nés par l'article 42 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 4 septembre. INFANTICIDE.

Voici une nouvelle contrefaçon de la fameuse affaire

Lemoine, qui fut jugée, il y a un an, par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. La mère et la fille comparaissent devant celle de l'Aveyron, accusées d'avoir mis à mort, de complicité, un enfant dont la fille était accouchée. Marie-Rose Labrunie, mendiante, dont la grossesse

avait été constatée par une visite à laquelle M. le maire de Villeneuve, arrondissement de Villefranche, avait jugé à propos de la soumettre, accoucha, dans les premiers jours du mois de juillet dernier, au hameau du Batut, ou, depuis quelque temps seulement, elle avait fixé sa résidence, d'un enfant du sexe féminin, vivant, qu'elle baptisa d'un simple signe de croix, et dont elle essaya, en lui présentant le sein, de faire cesser les vagissements.

Pour se débarrasser de cet enfant, dont elle avait dit qu'elle n'avait bas besoin, puisquelle était obligée de mendier son pain », elle résolut, de concert avec sa vieille mère, qui l'avait assistée dans le travail de l'accouchement, de le faire consumer par les flammes, et après l'avoir gardé pendant deux jours, elles le jetèrent, en effet, dans un brasier, dont les cendres ont été retrouvées, et dans lesquelles, malgré la précaution qu'avait prise la mère de les broyer avec une pierre, les hommes de l'art ont dé-couvert des débris d'ossements humains, et notamment la partie supérieure d'un fémur, la partie inférieure d'un

tête blanche, et je me suis rendu à Prat Houarn. Le crime | tibia et quelques fragments de la base du crâne, dont la | et nous avions ce qu'il y avait de mieux. Nous n'avon à terme | forme le volume et la consistance leur ont permis d'affirmer qu'ils appartenaient à un fœtus humain venu à terme

ou bien près du terme. Les deux inculpées, après s'être d'abord renfermées dans un système absolu de dénégations et avoir essayé de fourvoyer la justice dans les recherches auxquelles elle se livrait pour retrouver le cadavre de l'enfant, finirent par reconnaître la vérité du fait qui leur était reproché. La veuve Labrunie rétracta, il est vrai, dans un dernier interrogatoire, les aveux que la découverte d'ossements lui avait arrachés; mais la fille persista à se reconnaître cou-

Sur les débats, la fille, quoique douée d'une intelligence sort médiocre, a cherché à exonérer sa mère de toute culpabilité; celle-ci a persisté dans ses dénégations.

Déclarées coupables par le jury, elles ont été condamnées, la fille, à cinq années de travaux forcés ; la mère à cinq années de réclusion. Ministère public, M. Picas, substitut. Défenseurs, Met

Galtier (de Villefranche) et Sandral.

He CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de France, colonel du 5° régiment de chasseurs à cheval.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR.

Victor Lebotte, infirmier-major, attaché à l'hôpital mi-litaire de Versailles en qualité d'élève d'administration, est inculpé de désertion à l'intérieur dans des circonstances assez extraordinaires. Cet infirmier-major compte déjà sept ans de services militaires, et son surnumérariat comme élève d'administration lui permettait d'espérer d'être promu prochainement au grade d'officier; il était sur le tableau d'avancement dans les premiers rangs. Son premier congé étant expiré, il venait de se rengager, lorsqu'il recut au mois de mai dernier l'avis qu'il devait faire partie du camp de Châlons pour y être employé en sa qualité d'infirmier. Malheureusement, il se trouvait qu'il y avait encore quelques jours d'intervalle entre le départ et son arrivée au camp; et comme il avait à sa dis-position la première partie de la prime de son rengage-ment, il voulut en profiter pour se donner quelques instants d'une joyeuse vie.

Un matin donc, Lebotte, qui était chargé des approvisionnements de sa section, sortit très tranquillement de l'hôpital de Versailles pour remplir cette corvée, et au grand désappointement de tous ses camarades, on ne le vit pas rentrer. La conduite de ce militaire avait été si bonne jusque-là que personne ne supposa qu'il eût déserté; l'opinion générale chez ses amis fut qu'il avait pu être victime de quelque guet-apens, à cause de la prime de 1,000 francs en or qu'il portait sur lui, et qu'il mon-

trait à chaque instant.

Les journées s'écoulèrent sans qu'on apprit des nouvelles de l'infirmier-major. On eut recours à plusieurs somnambules très bien notées dans Versailles, et chacune de ces devineresses fit des révélations différentes; mais elles s'accordaient à dire qu'il lui était arrivé un malheur. L'une d'entre elles fut plus précise, elle prononça le mot d'assassinat dans la plaine de Satory. Des amis dévoués parcoururent le pays en tous sens, explorèrent les bois en consultant les échos d'alentour, et sondant les fourrés les plus épais ; mais rien ne put les mettre sur les traces de l'absent. Les journées s'écoulaient dans une attente douloureuse, et l'on était déjà arrivé à la vingt-cinquième, lorsque le corps des infirmiers fut informé qu'un individu prenant le nom de Lebotte s'était présenté volontairement la gendarmerie d'Hazebrouck pour faire connaître son absence illégale et opérer sa soumission. Le signalement joint à cette communication était bien celui de l'infirmier-major, que la gendarmerie départementale dirigea sur Versailles aussitôt que l'identité fut constatée.

Ce qu'était devenu Lebotte, le modèle des infirmiers, pendant cette absence, il va nous l'apprendre lui-même par l'interrogatoire que M. le colonel de France lui fait

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous dans le service des hôpitaux?

Le prévenu : Depuis cinq ou six ans, et je n'ai jamais eu à me plaindre ni de mes camarades ni de mes chefs; j'étais bien avec tout le monde, et sous peu de jours je evais être officier d'administration. M. le président : Comment se fait-il qu'étant si bien

osé vous vous soyez mis en état de désertion, et cela au moment où l'on avait besoin de vos services au camp de

Le prévenu: Mon colonel, je vais vous parler franchement, et vous verrez que je suis plus à plaindre qu'à punir. Le 22 mai 1860, je signai devant l'autorité mon rengagement pour sept ans, et je reçus la somme de 1,000 fr. en belles pièces d'or. Quand je sentis un tel trésor dans mon porte-monnaie, je me figurai qu'il serait inépuisable, et je résolus, le matin même où je quittai l'hôpital, de m'amuser sans rien dire à personne. Je m'habillai en civil, et après avoir fait un bon dîner, je lus un article de journal qui parlait du concours régional d'agriculture qui avait lieu à Amiens. Tiens! que je me dis, si j'allais voir ça? Me voilà en chemin de fer, et le lendemain je parcourais Amiens. Dans mes visites au concours, je rencontrai un jeune homme de bonne famille qui, comme moi, était disposé à voyager et à s'amuser; il avait de l'argent et moi aussi. Alors nous restâmes trois jours francs dans Amiens, puis nous nous dirigeâmes sur Sédan.

M. le président : Puisque vous aviez tant envie de voyager, votre camarade et vous, vous auriez très bien fait de le faire aller à Châlons, où vous deviez vous trou-

ver à une époque déterminée.

Le prévenu: Ce n'était pas mon plan. En quittant Amiens, les six jours de délai de grâce que la loi accorde étaient déjà passés, et en arrivant j'aurais été puni par l'intendant. Mais nous fûmes d'avis d'aller à Reims, pour visiter ses produits industriels. Après avoir admiré la cathédrale dans tous ses détails, nous partîmes pour Laon. Ce jeune homme voulut à toute force me conduire dans sa famille, à laquelle il me présenta comme un de ses meilleurs amis. Nous passâmes là quatre jours sans trop dépenser d'argent. Je manifestai le désir de visiter Calais, il m'y accompagna. Nous avions bien bonne envie de passer le détroit pour aller à Londres, mais les fonds commençaient à baisser. Mon camarade me fit ses adieux et retourna auprès des siens.

M. le président : Et vous, qu'êtes-vous devenu? Vous auriez dû faire comme lui, rentrer auprès des vôtres, à votre corps, votre famille adoptive.

Le prévenu : Mais j'étais si peu éloigné de Dunkerque que je ne pouvais me dispenser d'aller voir l'état de ses fortifications actuelles. Puis enfin, je me trouvai à Hazebrouck lorsque je perdis mes dernières pièces de 20 f. Me trouvant sans agent, je m'empressai d'aller me constituer prisonnier entre les mains des gendarmes de cette ville

M. le président : C'est ainsi que vous avez dissipé la prime que vous aviez reçue de l'Etat! Une vingtaine de ours vous a suffi pour la faire disparaître en folies et en débauches, avec un compagnon qui sans doute avait fui la maison pour mener une vie aventurière. Le prévenú: Nous n'avons pas fait d'extravagances, mais nous nous présentions dans les hôtels en gens riches

fait de tort à personne.

M. le président: Il n'y a pas de plainte à ce sujet.

Mais vous, comme militaire, vous avez manqué à votre

aviez recu l'ordre d'aller à Châlons avez Mais vous, comme mintante, vous avez manque a votre devoir: vous aviez reçu l'ordre d'aller à Châlons, et c'es devoir: vous aviez reçu retare de dission importante que l'on vous donne une mission importante que

vous desertez.

Le prévenu: Je n'avais pas reçu l'ordre dont vous venez de parler; si je l'avais reçu, je ne me serais pas mis

n bordee.

M. le président : Votre feuille de route a été préparée par l'intendant.

ar l'intendant. Le prévenu : Je savais bien que, d'après la décision mi. Le prevenu: Je savais bien que, a apres la decision mis nistérielle, je devais être envoyé au camp; mais quand j'ai reçu les 1,000 francs et quitté le corps, on ne m'avait prevenue cet or m'a sold avait j'ai reçu les 1,000 francs et quitte le corps, of ne in avait pas encore remis de feuille de route. Cet or m'a séduit, il pas encore remis de feuille de route. Cet or m'a séduit, il pas encore remis de leume de l'oute. Cet or in a seduit, il a causé ma faute. Je croyais ne m'absenter que pendant deux ou trois jours, mais tant que j'avais de l'or, j'ajour.

is ma rentree.

Sambucci, infirmier-major: Mon collègue Lebotte étant chargé de la dépense de notre section, sortit de bonne charge de la depense de notre section, sorth de bonne heure pour remplir son office. Ne le voyant pas reparaître de la journée, on conçut de l'inquiétude, à cause de la prime de 1,000 francs qu'il venait de recevoir en se renprime de 1,000 francs qu'n venant de l'ecvon en se rengageant. On fit des recherches infructueuses dans toute la ville de Versailles. Des personnes de sa famille, ainsi proportione ellement. da ville de versanies. Des personnes de sa namule, ansi que ses amis ne le voyant pas revenir, allèrent consulter des somnambules; il y en eut une qui déclara qu'il avait des somnambules; il y en eut une qui déclara qu'il avait des somnambules puis multiples prisonnes de la malfaiteurs prisonnes de la malfaiteur de la malfaite de la malfaiteur de la malfaite des somnambules; il y en cut une qui deciara qu'il avait du être attaqué par des malfaiteurs, puisqu'elle le voyait immobile derrière une pierre de marbre dans le bois de Satory. Sur cette indication on explora le bois, et on ne trouva aucune trace de notre ami.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas pensé qu'il avait pu se rendre au camp de Châlons?

Le témoin : Nous savions qu'il était porté dans la décision ministérielle, mais il ne se serait pas mis en route sans avoir pris les ordres de notre intendant. La pensée sans avoir pris les orures de flores de flores de commune était qu'un si bon soldat n'avait pu manquer volontairement à ses devoirs. Aussi quand nous sûmes qu'il était dans les prisons d'Hazebrouck, ce fut dans l'hos qu'il etait dans les prisons d'Addeur pour tout le mon-pital de Versailles une véritable douleur pour tout le monde. Aujourd'hui, je puis vous l'affirmer, il serait officier.

Le prévenu : Si on ne m'avait pas remis cette fatale prime de 1,000 francs, je ne me trouverais pas dans une si malheureuse position. (Le prévenu laisse échapper quelques larmes.)

Le témoin Dupray, simple infirmier, fait une déposition conforme à celle du précédent témoin, son chef de section. Il a été un de ceux qui ont recherché Lebotte dans la ville et dans les environs.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré l'infirmier-major Lebotte coupable de désertion, et l'a condamné à la peiue de deux années d'emprisonnement.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 1er octobre.

S. M. le roi Victor-Emmanuel passera la nuit à Forli. Il partira demain pour Ravenne, où S. M. s'embarquera pour Ancône.

Les conditions de la capitulation d'Ancône ne sont pas encore connues à Turin. On a trouvé dans la forteresse 140 canons et 700,000 fr.

Des lettres de Naples, du 27, annoncent que le nouveau ministère est formé. Parmi ses membres se trouvent, entre autres, MM. Bianco, Guiza et Ferrioni.

Une partie de la députation sicilienne est arrivée à

Rome, 28 septembre, au soir. Aujourd'hui a été tenu un consistoire secret. L'allocution du Pape est encore inconnue. Une longue conférence

a eu lieu aujourd'hui entre M. de Gramont et le cardinal Antonelli. Les seules provinces encore soumises à Rome, sont Civita-Vecchia, Frosinone et Velletri. Le gouvernement re-noncerait, dit-on, à défendre ces deux dernières, les Pié-

montais allant les traverser pour marcher sur Naples. L'armée piémontaise aura son quartier-général à Aqui-

la. Déjà les fournisseurs y sont entrés. Le journal Omnibus, de Naples, rapporte que, sur 900 garibaldiens qui défendaient Cajazzo, 100 seulement se

sont sauvés à la nage. La citadelle de Messine a rouvert le 24 le feu contre la ville. On dit que c'est pour assurer le servic

Londres, 2 octobre.

Le Morning Chronicle annonce l'arrivée à Kent, en Angleterre, du grand-duc Michel et de la grande-duchesse

sa femme. Le grand-duc Michell, ajoute le Morning-Chronicle, serait autorisé à donner au gouvernement de la reine les assurances les plus formelles que, dans aucune circonstance, la Russie ne fera rien qui puisse porter ombrage

l'Angleterre. Le gouvernement anglais, dit encore le Morning-Chro-nicle, se serait montré extrêmement réservé lorsqu'il lu a été demandé par le cabinet de Saint-Pétersbourg comment il envisage rait l'entrevue des empereurs d'Autriche et de Russie; cependant, bien que le gouvernement de la reine use de la plus grande circonspection dans ses relations étrangères, il y aurait néanmoins une tendance visible à un rapprochement entre l'Angleterre et la Russie.

On lit dans la Patrie:

« Les dernières dépêches de Naples nous donnent quelques détails sur la situation des choses. L'armée royale recevait chaque jour des renforts, et

la Terre de Labour, à l'exception des points occupés par les garibaldiens, s'était déclarée pour le roi. Cette province est une des plus importantes de l'Etat. « Garibaldi avait fait établir une batterie de mortiers

pour bombarder Capoue; mais deux des mortiers em-ployés par les garibaldiens ayant éclaté, les avaries occa-sionnées à la la titule de la constant de sussionnées à la batterie par cet accident ont obligé de suspendre le feu. On assure que les officiers envoyés auprès du général Cialdini par Garibaldi doivent, entre aures choses, lui demander du matériel d'artillerie, dont le garibaldiens ent le alue con de la control de garibaldiens ont le plus grand besoin. Il paraît que si ces ressources militaires ne leur sont pas fournies, ils ne pourront pas reprendre l'offensive.

« On annonce que le roi, à la nouvelle du bombarde ment ordonné par Garibaldi, a tenu un conseil de guerre, et qu'il y a été décidé que si la ville de Capoue voulait se rendre pour été décidé que si la ville de Capoue voulait se rendre pour été décidé que si la ville de Capoue voulait se rendre pour été décidé que si la ville de Capoue voulait se rendre pour été de capoue voulait se rendre pour rendre pour éviter la destruction dont elle est menacle, on continuerait à défendre la ligne du Volturne et la place de Co ce de Gaëte, qui a d'immenses ressources et des ouvrages

« Du reste, aux dernières dates, les troupes piemon ses n'avaient pas encore franchi la frontière napolitaille, envahie seulement depuis quelque temps par des bandes nombreuses qui traversaient les Etats de l'Eglise pour aller rejoindre Garibaldi. Quant au siége de Gaëte, qui, d'après certains journeurs doit être entrepris par les

d'après certains journaux, doit être entrepris par les troupes piémontaises, rien n'est décidé à cet égard, l'escadre piémente. l'escadre piémonto-napolitaine n'a pas encore quitté An-cône pour se parter dovent Corta cône pour se porter devant Gaëte. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Il paraît à peu près établi que si la fille Gilon a droit au ire d'émailleuse qu'elle prend, c'est seulement en ce sens ire d'émaille sa défense, devant le Triburille sa défense. u'elle émaille sa défense, devant le Tribunal correctiond'incidents romanesques à l'appui desquels elle ne

ournit aucune preuve. fournit aucune preuve.

Elle a escroqué un cocher; et sachant qu'en général les

cochers sont aussi tendres pour le beau sexe qu'ils le sont voir foult à l'accepte qui se font promener en voiture, sans argent les femmes qui le prix de la course. Qui entend la défense de pour payer le prix de la course. Qui entend la défense de la fille Gilon entend toutes les défenses de ces dames en la fille cos

Le cocher raconte ainsi au Tribunal correctionnel la Le control la correctionnel la course, nocturne, insensée, vertigineuse, de sa voyageuse

Cette demoiselle, qui me fait l'effet d'une balo-

charde....
M. le président : Oh! chut! chut!
M. le président

le la

ée à

cu-

nt se

resse

e les

con-

l lui

iche

e la

ssie.

s, et

par oro-

iers

em-

t les

, ne

rde-

Le cocher: Suffit, mon président, c'est juste, je suis devant la justice ; pour lors j'ai chargé cette demoiselle à minuit, barrière de La Chapelle ; elle me dit qu'elle me prend à l'heure... c'est à l'æil qu'elle voulait dire... Ah! prend a l'heure l'est d'est qu'ene voulait dire... Ah! pardon, je suis devant la justice. Finalement que je pars. Elle m'envoie à la Madeleine. Bon. Je fouette, et nous alt pas pour y faire ses prières (elle n'a guère la mine à (a), i'y dis en riant: C'est pas dans l'église que vous de-(4), 1) discretz; où faut-il vous descendre? Elle me répond : pescendez-moi à la Bastille. — Comment! à la Baselle! que je dis, nous venons de ce côté là et... Enfin omme c'était à l'heure, moi ça ne me regarde pas; ça gait l'air d'embêter mon cheval, mais avec un coup de ouet il repart : c'est bon.

Nous v'là à la Bastille. Je dis à cette demoiselle: Este que vous demeurez dans la colonne? où qu'y faut vous escendre? — Elle me répond : Descendez-moi à la place le la Concorde. Je me dis : Tiens c'est une particulière qui out se promener tout simplement; et comme c'était à heure, vous comprenez... seulement ça embêtait de plus en plus mon cheval, mais vous savez avec le fouet... Enfin! c'est bon.

Nous v'là à la place de la Concorde. Je dis à cette lame : Est-ce que vous demeurez dans l'Obélisque ? M. le président : Voyons, abrégeons; elle vous a fait courir toute la nuit?

Le cocher: S'entend qu'à trois heures du matin nous rouvant au Jardin des Plantes, et voyant mon cheval très embêté et moi aussi, je lui d's (à cette demoiselle, s'en-[end]: En v'là-z-assez comme ça; c'est 9 francs, payezmoi. Alors elle me répond qu'elle n'a pas d'argent; moi, je me fiche en colère, comme vous pensez, et j'y dis: Ca ne peut pas s'arranger comme ça! Alors elle me dit qu'elle dit dit-elle : Menez-moi au fort d'Aubervilliers. l'avais envie d'y tomber dessus, mais je me dis : l'est pas comme ça qu'on fait les affaires. Pour lors je me tiens calme et inodore, comme dit c't'autre, me contentant de la traiter de cha...., passez-moi le mot, comme dit c't'autre.

M. le président: Enfin, vous l'avez fait arrêter? Le cocher . Oui, comme elle ne me faisait pas arrêter, je l'ai... comme vous dites, surtout quand elle m'a dit que son amant était un soldat au fort d'Aubervilliers, et qu'il me payerait.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le cocher (retournant à sa place): Des voyageuses comme ça, merci! j'en donnerais douze pour un ognon! M. le président : Eh bien! fille Gilon, qu'avez-vous à

La prévenue (avec indignation) · Ah! que cet homme n'est bien bon qu'à faire un cocher!

M. le président : Voyons, expliquez-vous. La prévenue : Mais le malheureux, c'est lui qui m'a accostée, en me disant : Pstt!..., une promenade, la petite mère. Alors je lui réponds : Je n'ai pas d'argent. -Oh! qu'il me dit en ricanant, avec une dame on s'arrange toujours. Finalement que j'ai donc accepté son aimabilité de me promener tant que je voudrais, et messieurs, c'était pour abuser de moi...

M. le président : Il n'était donc pas sur son siége? La prévenue : Mais du tout, dans la voiture avec moi. Le cocher (riant) : Ah! ah! ah! ... L'audiencier : Silence!

Le cocher : J'en rirais à en devenir bossu, si je n'étais pas devant la justice; et mon cheval, qui est-ce qui l'aurait conduit?

La prévenue : Pardié, la nuit, au pas... Enfin, messieurs, il n'y a de vrai que l'affaire du fort d'Aubervilliers, qu'apprenant que j'y avais un amant, il s'est mis en fureur, m'a traitée comme une créature infecte et sans estime, et qu'il m'a fait arrêter.

Le cocher : Je demande à répliquer que, la malheureuse! je vas la mettre au fin pied du mur...

M. le président : C'est inutile.

Le Tribunal condamne la prévenue à un mois de pri-

Il est certain que, tout en soutenant un mensonge, Byerlé dit la vérité; seulement il s'agit de s'entendre. On la surpris cherchant à crocheter une porte; interrogé, il a répondu qu'il était à la recherche de Louis; quelle es-Pèce de louis? tout est là. Il a même été plus loin dans la voie du quiproquo: comme on l'avait trouvé l'œil braqué sur le trou de la serrure, il avait répondu : « Je regarde si Louis dort.» Louis d'or: malheureuse langue française! Geci se passait au sixième étage d'une maison, dans un couloir sur lequel donnent des chambres de domestiques, et c'était l'une de celles-ci qu'on soupçonne Byerlé d'avoir voulu dévaliser; il avait une clef à la main et l'œil

où l'on sait, quand il fut surpris par un jeune homme, artiste musicien dans un théâtre. « Que faites-vous là ? demande le virtuose (ici la réponse susindiquée)... Quelle est cette clef? ajoute l'interrogateur. — Cette clef? c'est celle de cette de cet celle de cette chambre. ». Notre jeune homme qui, en sa qualité de musicien et de fils de portier, connaît toutes les elefs : la clef de sol,

la clef de fa, la clef d'ut, et les clefs des locataires, ne reconnaît pas la clef qu'on lui présente; ajoutons qu'il n'y arait dans la maison personne du nom de Louis.

Il descend vite prévenir son père; on ferme la porte cochère et on arrête notre gaillard. Le voici en police correctionnelle.

Le témoin dont il vient d'être parlé est entendu; comme beaucoup d'artistes, il loge dans une mansarde, et de la fenêtre de cette mansarde il a vu le prévenu essayer d'introduire des clefs dans plusieurs des portes rangées sur le couloir; il l'a observé longtemps; témoin de ce petit manége, il est parfaitement sur de ce qu'il affirme. Il ajoute que le prévenu, fouillé, a été trouvé détenteur de trois clefs.

M. le président : Que faisiez-vous dans cette maison,
Byerlé? vous vouliez voler de pauvres domestiques ; vous
saviez manuel de faisiez-vous dans cette maison,
saviez manuel de faisiez-vous de faisiez

saviez que, généralement, ils ont des épargnes, et vous vouliez les leur dérober. Byerle: Je ne peux pas empêcher ceux qui m'accu-sent d'avoir leur idée; mais l'un est un musicien, l'autre est

un portier, et les portiers et les musiciens sont des êtres | martre? généralement méprisés; je ne fais pas plus de cas d'eux que de la boue de mes souliers...

M. le président : Les témoins sont des gens honorables; ils ont prété serment, et je vous engage à ne pas les

Byerlé: Je ne les insulte pas; seulement je dis ce que tout le monde sait : que les musiciens sont des paniers percés sans délicatesse, et les portiers... ah! Dieu! les lance. portiers! Je m'étonne que le Tribunal, à qui j'accorde toute ma considération...

M. le président : Le Tribunal n'a pas besoin de votre considération.

Byerle: Je le sais; mais c'est malgré moi, je ne peux pas m'empêcher de lui donner mon estime; seulement je m'étonne qu'il accorde confiance à un portier et à un mu-

M. le président : Allons, en voilà assez ; vous niez ? Byerlé : Je dis ce qui est ; je cherchais un nommé

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce Louis? Byerlé: C'est un peintre.

M. le président : Quel peintre? un peintre en bâtiments? où travaille-t-il?

Byerlé: Non, c'est un peintre spécial, qui ne fait que des enseignes du *Lion d'Or*, pour les auberges.

M. le président : Eh bien! il ne demeure pas dans la

maison où vous vous étiez introduit? Byerlé: Il y a demeuré, je croyais qu'il y demeurait

touiours. M. le président, au concierge : Est-ce qu'un peintre

du nom de Louis a demeuré dans votre maison? Le concierge : Jamais, monsieur. Byerlé: C'est avant que vous ne soyez concierge de

cette maisou. Le concierge : Alors ça n'est pas d'hier, et je serais bien surpris que vous l'y ayez connu, attendu que j'ai soixante-dix ans, et que j'ai ma loge depuis plus de trente

M. le président, au prévenu : Et vous avez vingt-cinq ans?

Byerlé: Quelle confiance voulez-vous avoir dans un

portier ..?

M. le président : Encore ? Byerlé : Pardon, je ne voulais pas l'insulter; je voulais parler de son âge : soixante-dix ans !... C'est une vieille bête, qui n'a plus de mémoire; brave homme, peut-être, mais vieille bête.

Cette appréciation a mis fin aux débats, et le Diogène du peintre en Lions d'Or a été condamné à six mois de

- Sur la demande d'un enfant qui se présentait au nom de ses parents, un serrurier a enfoncé la porte du logement de ceux-ci; mais l'enfant avait enfoncé le serrurier (pour nous servir d'une expression vulgaire). Ceci va s'expliquer devant le Tribunal de police correctionnelle.

L'enfant en question est le jeune Herbez; il est traduit devant la justice ainsi que son frère; tous deux sont en liberté. Trois autres polissons, leurs complices, sont détenus; ce sont les nommés Foulon, Sambard et Maugey; Foulon a neuf ans, Sambard en a onze, Maugey onze ans et demi. Emile et Alphonse Herbez sont deux petits écoliers de dix à douze ans.

Vous allez voir la belle éducation que reçevaient ces deux bacheliers en herbe pendant que leurs parents, bien tranquilles, les croyaient sur les bancs de l'école. Ils sortaient du domicile paternel à huit heures du matin, ayant au dos la carnassière pleine de livres et de cahiers, et au bras le panier garni de provisions; et au lieu de se rendre à l'institution Labadens ou à l'externat Soupolard, nos deux atrape-science rejoignaient Foulon, qui les attendait; tous trois rejoignaient plus loin Sambard et Maugey, et la bande, alors au complet, s'en allait rôder soit à la foire de Montmartre, soit sur le boulevard de Magenta, où sont étalés de nombreux marchands de bimbeloterie et de friandises. La bande faisait main basse sur tous les jouets, bonbons et comestibles qu'elle pouvait attraper. A défaut de ces objets, on en volait d'autres qu'on vendait : de la vieille ferraille, des tuyaux de poêle, des clysopompe, du savon, etc.

Le père des deux jeunes Herbez raconte qu'en son absence et celle de sa femme on a enfoncé sa porte et croen plein jour sur la demande d'un de ses fils, par un serrurier qu'il a trompé.

Le serrurier, jeune homme de dix-sept à dix-huit ans, raconte que l'enfant s'est présenté et a tenu à peu près ce langage : Papa est sorti et a emporté les clefs ; maman est au lavoir, elle a absolument besoin d'argent, et elle m'envoie vous dire de venir avec moi ouvrir des portes. Le serrurier, plein de confiance, a pris ses passe-partout, a suivi l'enfant : on sait le reste.

Herbez père: Vous avez crocheté et ouvert jusqu'à mon armoire à glace; heureusement que vous n'avez pas pu ouvrir le tiroir où était l'argent.

M. le président, au serrurier : Comment! sur la demande de deux enfants, vous allez, sans autre information, crocheter une porte et une armoire! Vous avez fait preuve d'une grande crédulité et d'une rare imprudence. Le serrurier : Les choses de ce genre-là arrivent tous les jours, que des parents envoient leurs enfants chercher

le serrurier pour ouvrir des portes. M. le président: C'est possible, mais ils sont là quand le serrurier opère.

Le serrurier: Pas toujours. M. le président: Je vous le répète, c'est une impru-

dence déplorable. Sambard explique comment la chose est arrivée : « J'avais, dit-il, rencontré Foulon sur les huit heures du matin; alors, comme nous causions, v'là que nous voyons venir le petit Herbez qui allait à l'école; nous lui disons : Veux-'u venir te promener avec nous sur le boulevard de Strasbourg? — Je veux bien, » qu'il dit; alors nous y allons. Pour lors voilà le petit Herbez qui dit qu'il veut aller chercher de l'argent chez son père; nous, nous disons que nous voulons bien. »

M. le président: Il vous avait dit qu'il n'y avait personne chez lui, et vous saviez qu'il s'agissait de commettre

Sambard: C'était pas voler, c'était chez lui. M. le président : C'était voler les parents de cet en-

Sambard : Alors, nous v'là donc chez Herbez; et comme la porte était fermée, il me dit de passer par la fenêtre qui donne sur la cour ; moi je monte dans une échelle pour passer, mais j'y dis après : « Vant mieux aller chercher le serrurier; » il a donc été chercher le serrurier, qui nous a ouvert la porte.

M. le président : Oui, et vous avez voulu lui faire ouvrir l'armoire ; il a essayé et n'a pu en venir à bout. Qu'a-

vez-vous pris alors? Sambard : Nous avons ramassé des chiffons et de la fer-

M. le président : Oui, et c'est en allant vendre cette ferraille que Foulon a été arrêté; c'est Foulon qui se chargeait de vendre?

Sambard : Comme ayant le plus de toupet, oui, m'sieu.

M. le président : Vous avez volé à la fête de Mont-

Sambard: Un simple sucre de pomme, m'sieu, et des biscuits, m'sieu; ceusse qui en a pris des flottes c'est Foulon et Mangey.

M. le président: Le commissaire de police est allé chez votre père, qui lui a dit que vous étiez un petit mauvais sujet, qu'il ne pouvait pas vous empêcher de courir; que, malgré toutes ses précautions, vous trompiez sa surveil-

Maugey, interrogé: Moi, m'sieu, j'ai rien pris chez la marchande du boulevard Magenta; c'est Foulon qui a pris un livre : Paul et Virginie ; dont, m'sieu, que le petit Herbez en a pris un autre, qu'il me l'a donné, m'sieu; dont je l'ai donné à Foulon, m'sieu, qui l'a déchiré. V'là tout ce que j'ai pris, et à la barrière du Rochouard, le jour de la fête de l'Empereur, un paquet de biscuits et deux sucres de pommes...

M. le président : Asseyez-vous Maugey: De Rouen. (Il s'assied.)

Foulon: M'sieu, tout ce qui dit, c'est pas vrai; même, m'sieu, que ce filou-là c'est lui qui a proposé au petit Herbez d'aller filouler son père; dont c'est lui qui a eu l'idée du serrurier, et qu'il a envoyé le petit le chercher.

Sambart: Pas vrai. Foulon: Pas vrai?... Grand voleur, que c'est même oi que t'as voulu faire clocheter l'armoire; oui, m'sieur, glace; que même, avant il avait voulu entrer par la fenêtre, et que la ferraille c'est lui qui devait nous la faire vendre, et que moi, comme un serin, j'ai pris le paquet, et puis sur le boulevard Magenta, que je rencontre juste le père du petit Herbez, qu'ils se sont ensauvés, et que

moi, j'ai été pincé ; v'là la vérité, m'sieu. Les parents cités comme civilement responsables, ré-

clament leurs enfants. Le Tribunal ordonne qu'ils leur seront rendus.

M. le président : Et n'oubliez pas que ceux d'entre vous qui reparaîtront iei seront envoyés dans une maisou de correction jusqu'à vingt ans.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1e division militaire, M. le général Hardy de Largère, commandant l'une des brigades du 1er corps d'armée, a été nommé président du Conseil de révision permanent de la division, en remplacement de M. le général de Ridouel, dont la brigade a quitté Paris pour se rendre en Italie.

Par un autre du jour de M. le maréchal, M. le colonel Susbielle, commandant le 37° régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision permanent, en remplacement de M. le colonel Lartigue, du 28° d'infanterie de ligne, promu au grade de général de brigade. M. Pinard, colonel du 34° régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de révision, en remplacement de M. Bramaud-Boucheron, colonel du 2e régiment d'artillerie en garnison à Vin-

Par un autre décret de M. le maréchal, M. le commandant Henrion-Berthier, chef de bataillon au 34° régiment d'infanterie de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. le commandant Pinelli, chef de bataillon au 28° régiment d'infanterie de ligne, qui va quitter la garnison de Paris.

Ces mutations importantes dans le personnel de la ma-gistrature militaire supérieure ont été notifiées à tous les corps de troupes en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1^{re} division.

- Une foule nombreuse se pressait hier, entre huit et neuf heures du soir, devant la baraque d'un saltimbanque installée sur la place de Ménilmontant à l'occasion de la fête de cette ancienne commune, qui se trouve comprise maintenant dans le 20° arrondissement municipal de la ville de Paris. Cette foule assistait à la parade qui avait lieu sur les tréteaux, au dehors, en attendant la représentation à l'intérieur, et pendant laquelle, comme spécimen du spectacle, une jeune fille se livrait à des exercices d'équilibre, ayant les pieds placés sur une boule mobile qu'elle dirigeait à volonté. La jeune fille tenait à la main un pistolet chargé et amorcé, qu'elle devait tirer à la fin des exercices préliminaires, dans une pose donnée sur la boule mobile: mais au moment de pendre cette pose, elle perdit l'équilibre; en cherchant à reprendre son aplomb, elle serra involontairement la détente de son arme et le coup partit. Au même instant, un cri perçant se fit entendre dans la foule, et la personne qui l'avait poussé tomba cheté son armoire à glace; ces effractions ont été faites à la renverse à demi évanouie. C'était une dame R.... âgée de trente-quatre ans, domiciliée rue de l'Orillon, qui avait été atteinte au front par la bourre du pistolet. On s'empressa de lui donner des soins, qui lui rendirent bien-tôt l'entier usage du sentiment, et l'on put constater que, grace au peu de charge de l'arme, elle n'avait reçu heureusement qu'une contusion qui ne paraît devoir avoir aucune suite fâcheuse. L'évanouissement avait été déter-

miné plutôt par la peur que par la gravité du mal. - Deux accidents suivis de mort ont été constaté dans la journée d'hier. Vers deux heures de l'après-midi, un charretier, le sieur Montagnon, âgé de cinquante-six ans, se trouvant dans la cour d'une maison de la rue du Faubourg-du-Temple avec un tombereau chargé de terre, voulut ramener vers lui le cheval pour éviter un obstacle à l'arrière-train : dans l'effort qu'il fit dans ce but, il glissa et tomba sous la roue de sa voiture, qui lui broya la tête sur le sol; on n'a pu relever qu'un cadavre après le pas-

sage du lourd véhicule. Ouelques heures plus tard, vers sept heures du soir, un autre charretier, le sieur Bagary, âgé de cinquante ans, suivait le boulevard d'Aulnay, monté et endormi sur une voiture attelée de trois chevaux, quand un cahot le fit glisser en dehors, et il tomba au même instant sous l'une des roues de sa voiture, qui lui a passé en plein sur la poitrine et l'a laissé étendu sans mouvement sur la chaussée. Il a été relevé par des passants et porté dans une pharmacie voisine, où l'on a reconnu qu'il respirait encore. De prompts secours lui ont été administrés, et il a été transporté ensuite à l'hôpital Saint-Louis. Malheureusement, la pression de la roue avaitété telle qu'il avait eu la poitrine brisée, et il n'a pu survivre qu'une heure environ à ses graves blessures.

— Dans la soirée d'hier, vers huit heures, des sergents de ville, en explorant le quartier Saint-Vincent-de-Paul, ont entendu de faibles vagissements partant non loin de l'hôpital Lariboisière. Se livrant aussitôt à des recherches dans les environs, ils ont fini par trouver abandonné sur la voie publique, un enfant nouveau-né du sexe masculin, qu'ils ont porté immédiatement chez le commissaire de police du quartier. Cet enfant était proprement emmaillotté et paraissait dans un état satisfaisant de santé. Le magistrat lui a fait donner tous les soins nécessaires, et après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, il l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié aux soins d'une nourrice.

- Dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 septembre nous avons parlé d'une tentative de meurtre commise par un mari sur sa femme, dans la maison rue Saint-Maur-Popincourt, 70. Cette dernière indication est le résultat d'une erreur : c'est rue de Popincourt, 70, que les faits se sont passés.

DÉPARTEMENTS.

Ille-et-Vilaine. — On nous écrit de Rennes: « Le samedi, 29 septembre, à neuf heures du matin, Adolphe Boulogne, condamné à la peine de mort, par ar-

rêt de la Cour d'assises d'Illee-et-Vilaine, du 15 août dernier, a eu la tête tranchée sur l'une des places de la ville de La Guerche. « Boulogne avait assassiné un vieillard de soixante-quinze ans, dans le but de le voler. L'audace avec laquelle il avait commis ce crime, la crainte qu'il inspirait, le

long temps qui s'était écoulé avant son arrestation définitive, et les sympathies dont, la victime était entourée, avaient préoccupé vivement l'opinion publique. Aujourd'hui, ce grand crime est expié. « Depuis sa condamnation, Boulogne occupait le même préau que les autres prisonniers. Il était seulement l'objet d'une surveillance, non apparente, maistoute spéciale. Il n'a jamais eu l'espoir de conserver la vie, et cependant, sa conduite et ses paroles, en la maison d'arrêt, pouvaient

faire croire qu'une autre pensée occupait son esprit. « La veille du jour où on lui a annoncé qu'il devait se préparer à mourir : « J'ai comme un pressentiment, disait-il au gardien-chef, que ce sera pour demain . Puis, quelques heures après, s'étant retourné vers ses codétenus : « Qui veut acheter mon chapeau et mon col-« s'écria-t-il, un homme sans cou n'a pas besoin de cela

« pour entrer au paradis. »

« Le samedi 29, le gardien-chef entrait, à une heure du matin, dans la cellule de Boulogne, qui dormait pro-fondément, et lui annonçait que l'heure était venue de montrer du courage et de la résignation. Boulogne s'habilla aussitôt et se rendit à la conciergerie, où l'attendaient M. l'abbé Carou, curé de Saint-Germain-de-Rennes, et M. l'abbé Tiercelin, aumônier de la prison. M. l'abbé Carou, qui ne l'avait pas encore vu, lui demanda s'il consentait à ce qu'il l'accompagnât à La Guerche. Boulogne lui répondit, en lui tendant la main, qu'il acceptait avec reconnaissance. A ce moment, il protesta à plusieurs reprises de son innocence, et répéta que si de faux témoignages ne s'étaient pas produits dans son af-faire, il ne mourrait pas sur l'échafaud. Il tremblait en prononçant ces paroles, et semblait en proie à une violente agitation.

« A une heure et demie, avant de monter en voiture, il embrassa avec effusion le gardien-chef, lui remit 11 francs pour se faire faire une châsse, et le remercier de ses bons soins et des attentions qu'il avait eus pour lui. « Au revoir! » lui dit-il en terminant, et, se reprenant aussitôt : « C'est : adieu ! que je veux dire. »

A six heures, la voiture arriva à La Guerche (La Guerche est à près de 40 kilomètres de Rennes). Le condamné fut conduit à l'église; il y entendit la messe et s'y confessa. Dans un entretien qu'il a eu ensuite avec M. le procureur impérial de Vitré et M. le juge de paix de La Guerche, on dit qu'il a persisté à nier sa culpabilité. Il a refusé de monter en charrette pour aller à l'échafaud ; son pas était ferme, son attitude calme et résignée; il paraissait tout entier aux exhortations des deux ecclésiastiques qui avaient reçu la mission de le préparer à la mort. À neuf heures, l'expiation suprême était accomplie.

« Douze cents personnes environ , parmi lesquelles beaucoup de femmes et de jeunes filles, assistaient à l'exé-

cution. La foule a gardé un religieux silence, et quand elle s'est écoulée, profondément impressionnée par ce terrible spectacle, aucun murmure n'est venu troubler son recueillement.

PAS-DE-CALAIS (Arras). - On lit dans le Courrier du Pas-de-Calais :

« Un bon et jovial campagnard se présente à la barre, contrit et confus ; il se nomme Henri Duhamel. Retenez bien ce nom, c'est celui d'un bavard qui s'est plu à semer au centre de Vis-en-Artois, où il a l'honneur de résider, une fausse nouvelle. De quelle nature était cette fausse nouvelle? c'est ce qu'il importe d'expliquer. Vous saurez donc que la tranquillité publique n'était pas menacée; il n'annonçait pas que la guerre allait se rallumer aux quatre colls de l'Europe; il disait, ou plutôt il proclamait ceci : « Le glanage est permis sur telle pièce de terre, » et l la désignait par tenants et aboutissants.

« Or, Henri Duhamel faisait un gros mensonge, et il savait très bien, en colportant cette fausse nouvelle, qu'il allait ameuter ceux et celles qui, par leur position, ont acquis le droit de glaner. Duhamel n'a peut-être voulu que se divertir un moment; mais on ne plaisante pas à propos de choses sérieuses, et il vient d'apprendre à ses dépens que la justice ne permet de rire qu'à bon escient et en toute liberté de conscience.

« Un mois de prison lui sera une leçon suffisante, et nous osons prédire que Duhamel saura mieux à l'avenir gouverner sa langue et son humeur joyeuse. »

- Nord (Douai). - On lit dans l'Indépendant de Douai:

« Encore un exemple de ce funeste préjugé, si répandu à la campagne, que, dans un cas de mort accidentelle, on ne doit toucher au corps de la victime qu'après constatation officielle.

« Dans une commune des environs d'Orchies, un malheureux, poussé au suicide par la misère, venait de s'étrangler au pied de son lit. Les voisins s'étant aperçus de cet accident, l'enfermèrent à clef dans l'état où il se trouvait, jusqu'à ce que les autorités fussent averties. Ce n'est que cinq quarts d'heure plus tard qu'une dame voisine, prévenue de ce fait, parvint, à force d'insistances, à faire couper la cravate instrument du suicide.

« Le médecin, alors immédiatement appelé, déclara que la strangulation était récente, et qu'il y aurait eu des chances de rappeler le malheureux à la vie si des soins intelligents lui avaient été donnés immédiatement,

« Il est du devoir du journalisme, comme de tous ceux qui, par position, sont plus spécialement chargés de répandre quelque lumière dans le peuple, de le prémunir contre ce fatal préjugé. On ne saurait trop répéter que non seulement il est permis, mais qu'il est du devoir de tout le monde de porter, autant que possible, secours à ceux qui sont en péril ; qu'il n'est pas plus défendu de couper la corde à un pendu que de retirer de l'eau celui qui se noie; qu'il est non seulement permis, mais moralement obligatoire de faire, dans ee cas, pour rappeler les victimes à la vie, tout ce qu'ou peut ; que, fît-on mal par ignorance, il sera toujours tenu compte de la bonne intention.

ÉTRANGER

Angleterre (Londres). - Henry Morris, dit Connor, est-il réellement un matelot, ainsi que semblent l'indiquer ses allures et son costume ? C'est la question que va être appelé à décider M. Yardley, juge du bureau de police de Thames, devant qui il est traduit comme s'étant fait admettre frauduleusement dans la marine royale.

M. Swainson, solicitor de l'Amirauté, explique que les lords de l'Amirauté ont intenté et suivi le présent procès parce qu'un grand nombre d'individus, dans le but d'obtenir la prime offerte aux engagés (il a dû en coûter pour avouer que cette prime a plus d'attrait que le patriotisme), se sont présentés devant les officiers de recrutement et se sont donnés comme marins quand ils ne l'étaient pas du tout.

Le capitaine William Greet, de la marine royale, dit qu'il est chargé des enrôlements à Tower-Hill, et qu'il a engagé plusieurs matelots pour la marine. Le 18 du mois dernier, Morris lui aété présenté par William Cutler, quartier-maître du *Crocodile*. Morris se dit marin consommé et produisit un certificat de service délivré par la marine marchande, certificat signé du sieur Peter Cay, capitaine de l'Elwin, en faveur de John Connor, dont l'habileté en marine était fort vantée. Morris dit que ce certificat s'appliquait à lui, qu'il se nommait Connor, et après l'inspection médicale subie, il fut dirigé sur Portsmouth pour y être incorporé dans l'équipage du Saint-Vincent.

Quelques jours plus tard, ajoute le capitaine Greet, cet homme me fut retourné, on m'écrivait qu'en arrivant à Portsmouth il avait déclaré se nommer William Morris, et n'avoir jamais navigué. Il était, disait-on, d'unel ignorance complète sur les choses de la marine, et incapable de servir en qualité de matelot. Le prétendu Connor re-connut que tous ces renseignements étaient exacts.

Sur les interpellations de M. Yardley, le témoin ajoute qu'une partie de la prime, c'est-à-dire 2 livres (50 fr.), avait été payée, d'après les indications de Morris, à un sieur Charles Hawskins, de Stepney, et que cela, joint aux frais d'aller et de retour de Londres à Portsmouth, constituait le préjudice éprouvé par l'Etat.

Morris dit qu'il a su que les certificats produits par lui étaient faux, et qu'il n'a essayé de s'en servir que pour entrer au service.

M. Yardley: Le but était très honorable, mais vous avez usé d'un détestable moyen pour l'atteindre. Pourquoi vous êtes-vous servi de pièces fausses?

Morris: Si je n'avais pas produit de certificats, on ne m'aurait jamais admis.

Le capitaine Greet: J'ai interrogé cet homme, qui a parfaitement répondu sur tout ce qui concerne la marine. Il a passé deux jours à bord du *Crocodile*, et il s'y est très bien acquitté du devoir d'un matelot. M. Yardley: Alors, c'est un marin?

M. Greet: Mais très certainement, et je jurerais qu'il est réellement le John Connor du certificat. M. Yardley: Alors, il n'aurait commis aucune fraude

en le présentant? Morris: Mon vrai nom est Morris; je ne suis pas Con-nor, mais c'est à moi que ce certificat a été délivré sous ce

M. Yardley: Ah! très bien; de quelque manière que

vous vous retourniez, vous avez commis une filouterie, et 1 vous en serez puni par deux mois d'emprisonnement avec travail obligé.

Grandes eaux à Versailles, pour la dernière fois de l'année, dimanche prochain 7 octobre. Gares : rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

- Train de plaisir de Paris au Havre. Gare, rue Saint-Lazare : 9 fr. 3° cl.; 12 fr. 2° cl., aller et retour. - Départ, samedi 6 octobre, à 10 h. 30 m. du soir; retour, dimanche 7, à 7 h. 15 du soir.

Bourse de Paris da 2 Octobre 1860.

3 010	{ Au comptant. Der c. Fin courant. —	68 95.—Hausse « 20 c. 68 95.—Hausse « 30 c.
4 112	{ Au comptant. Der c. Fin courant. —	96 —.—Hausse « 15 c. 95 85.—Hausse « 10 c.

AL STATE OF STATE		ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	Dern.	cours
3 010 comptant	68	75		95	68	75	68	95
Id. fin courant	68	75	68	95	68	70	68	95
4 112 010, comptant	95	85	96	-	95	85	THE RESERVE OF THE PERSON	
Id. fin courant	95	80				_	95	85
4 112 ancien, compt.	95	50	-	-			-	_
4 010 comptant				_	_		_	E d
Banque de France		CESTA ()	-	_				

A	C	T	I	0	N

Dern. c	Dern. cours, comptant.			
Crédit foncier 89		Beziers		-
Crédit mobilier 70	3 75	Autrichiens	490	
Comptoir d'escompte 69	3 75	Victor-Emmanuel	387	50
Orléans 140	1 25	S. Aut. Lombard		-
Nord anciennes 97.	2 50	Sarragosse		_
- nouvelles 88	0 -	Romains		
Est 63	7 50	Russes	1	-
Lyon-Méditerranée 92	0 -	Caisse Mirès	288	75
Midi 50	5. —	Immeubles Rivoli		75
Ouest 58	5 —	Gaz, Ce Parisienne	900	
Ardennes anciennes		Omnibus de Paris	900	-
- nouvelles	- 1	- de Londres	_	3
Genève 35	0 -	Co imp. des Voitures	73	75
Dauphiné 59	2 50	Ports de Marseille	435	_

Dern. cours, comptant.	Dern. cours, comptant.
	Paris à Lyon

| Paris à Strasbourg — — Dauphiné...... Nord

La maison de banque A. Serre, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptescourants avec chèques à 4 pour 100. Les avances sur ti-tres sont faits au taux de la Banque de France, avec 1 fr. 25 de comm. par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec conditit. officielles. — Envoi immédiat de sommes.

- Rhumes, grippe et irritations de Poitrine, Pate et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

- Opéra. - Aujourd'hui mercredi, la 23º représentation de Sémiramis, opera en 4 actes. Les principaux rôles seront tenus par M^{11es} Carlotta et Barbara Marchisio, MM. Obin, Ay-

- Odéon. - Ce soir première représentation : Les Gens vertueux, comédie en trois actes et en vers, dont on dit le plus grand bien. Rôles principaux: MM. Saint-Léon, Rey, Riga; M^{mes} Anaïs Rey, Debonne, Delahaye. L'acte de Naissance et Le Jeu de l'Amour complèteront le spectacle. — Vendred, Andromaque, pour la continuation des débuts de M^{ne} Karoly.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique donne ce soir le Petit Chaperon Rouge, par Montaubry, qui vient d'obtenir un si grand succès dans le rôle de Rodolphe, et Mme Faure-Lefebvre, si charmante dans celui de Rose d'Amour. - Les répétitions du Pardon de Ploërmel sont commencées. Bientôt le chef-d'œuvre de Meyerbeer fera une réapparition éclatante. Mlle Monrose jouera le rôle de Dinorah, Mlle Wertheimber celui d'Hoël, M. Sainte-Foy jouera Corentin, et Mlle Darcier, fille de l'éminent chanteur, nous fera connaître l'air ajouté par Meyerbeer à son admirable partiition.

— Théatre-Lyrique. — Pour la continuation des des de Muc Roziès, les Dragons de Villars; les principaux et seront joués par Mus Roziès, Girard, MM. R. Delaunay, and et Lesage. On commencera par l'amusante boute. rardot et Lesage. On commencera par l'amusante houffon rie de l'Auberge des Ardennes. — Demain, si j'étais Roj - Aux Variétés, toujours chambrée complète pour la Fa du Diable.

— A la Porte-Saint-Martin, le Pied de Mouton, joué par M Parade, Laurent, Fosse, John Blick, M^{mes} Montaland, Nells Daudoird. — Danse: M^{mes} Carlotta, Magny, le corps de balls

— La Poule aux œufs d'or, l'amusante féerie du Cirque Impérial, est chaque soir le rendez-vous des étrangers et de familles qui y conduisent chaque soir leurs enfants en re-

Le roman si etrangement terrine de M. Henri de Rock, Médecin des Voleurs, s'y retrouve presque en entier. Il est du reste, remarquablement joué par MM. Lacressonniem Castellano, Febvre, Faille, L. Leroy, Laute, Miss Blanchart

- Aux Bouffes-Parisiens, le succès d'Orphée aux Enfers dépasse toutes les prévisions. Tous les soirs salle comble

— Cirque De l'Impératrice. — Vendredi 12 courant la cloture. — Cirque Napoléon, par extraordinaire, dimanche prochain, 7 octobre, soirée équestre à huit heures. — Samedi 13, inauguration de la saison d'hiver.

— Au théâtre Robert-Houdin, les séances merveilleuses que l'enchanteur Hamilton donne en ce moment à ses nombreux Tenchauteur namificht donné en ce montent à ses nombreur admirateurs prouvent que la magie et la prestidigitation of frent une des plus agréables soirées que la société puisse de

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

Opéra. - Sémiramis.

Français. — Les Jeunes Gens, Horace et Lydie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Petit Chaperon rouge. Opéon. — Les Gens vertueux, l'Acte de naissance. ITALIENS.

THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Dalila, une Tasse de thé.
VARIÉTÉS. — La Fille du Diable, Une Chasse à St-Germain. GYMNASE. — Voyage de M. Perrichon, les Pattes de mouche, PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche. Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton. Ambigu. — La Maison du Pont Notre-Dame. GAITÉ. - Le Fils du Diable.

MINES DE HOULLE D'AUCHY-AU-ROIS

Le conseil d'administration de la société des Mines de houille d'Auchy-au-Rois (Pasde-C lais), a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de cette compagnie que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 5 novembre prochain, à onze heures du matin, dans le local des séances de la société des Ingénieurs civils rue de Buffault, 26, à Paris.

Pour assister à cette réunion, il faut être propriétaire de cinq actious. Chaque actionnaire sera muni de ses titres, dont le nombre et les numéros seront vérifiés et inscrits sur un registre spécial avant l'ouverture de la séance. (3577) (3577)

LA GARANTIE DES FAMILLES

AVIS. — Les souscripteurs de la Garantie des Familles, dont le siége est à Bar-le-Duc, sont convoqués en assemblée générale à l'effet de modifier les statuts.

La réunion aura lieu à Bar-le-Duc, le dimanche 21 octobre, à midi, dans la salle du Marché-Cou-§ (3553)

TRAITÉ

Par M. Léon AUCOC, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections ; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts.

Prix: 4 francs.

Librairie de Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

Publication ofscielle.

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE. RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

MANUEL PRATIQUE DES

Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUC TIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée;

Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la proc dure militaire. Par P. ALLA. officier d'administration de 1re classe, gressier du 2e Conseil de guerre, à Paris.

Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouvent instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de luits sortes d'actes qui simplifierent singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les hibliothèques des régiment, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'initier aux détails de la procédure et de la juste aprolipation des lois et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8, broché. - Prix: 8 fr. Se trouve chez l'auteur, hotel des Conseils de guerre, à Paris.

ANTIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

à Paris, rue Saint-Martin, 88 à Paris, rue Saint-Martín, 88.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux octobre mil huit cent soixante, il appert: Que M^{me} veuve DEVYNCK, limonadière, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 49, a vendu à M^{me} PORTET, épouse séparée de biens, le fonds de commerce de limonadier qu'elle exploite susdits rue et numéro, ensemble le matériel et les ustensiles y attachés, ainsi que le droit au bail, le tout en sus du prix convenu aux charges et conditions énoncées audit acte.
Pour les oppositions, domicile est Pour les oppositions, domicile es élu en l'étude dudit M° Lucas.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le 3 octobre.
Enl'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
7037—Bureaux, tables, cartonniers, console, fauteuils, tableaux, etc.
7038—Commodes, console, chaises, tables, bureau, lampes, etc
7039—Tables, commodes, fauteuils, chaises, flambeaux, etc.
Paris-Batignolles,
Grande-Rue, n° 39.
7040—Chaises, commode, fauteuils, secrétaire, glaces, pendule, etc.
Rue des Fontis, 2.
7041—Guéridon, fauteuils, pendules, bureau, glaces, buffet, table, etc.
Le 4 octobre.

Le 4 octobre.

Le 4 octobre.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

7042—Bureau, poêle, monuments funèbres, statueties, couronnes, etc.

7043—Bureau, giace, établis de doreur, cadres, etc.

7044—Lits en fer, matelas, lits-canapés, comptoir, etc.

7046—Fauteuils, chaises, guéridons, armoire, glace, pendule, etc.

7047—Guéridons, boîtes à chapeaux, tables, toilette, commode, etc.

Rue Saint-Maur, 66.

7048—Armoire, secrétaire, pendule, tables, glaces, — calèche, etc.

Rue des Noyers, 40.

7049—425 semelles en bois pour galoches, 400 paires de formés, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

7050—Tables, buffet, rideaux, pendule, glaces, guéridon, etc.

Rue Saint-Honoré, 471.

7051—Comptoirs, rayons, casiers, nouveautés, meubles divers.

7051—Comptoirs, rayons, ca nouveaulés, meubles divers. Rue de la Fidélité, 4. 7052—Forze, soufflet, enclume, outils nécessaires à une forge, etc. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8. 7053—Tables, buffets, jardinières, guéridons, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur aniverset, la Gazette des Tribanaux, le Droit, et le Joarnal gé-néral d'Affiches dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Par acle sous signatures privées, fait double à Saint-Denis (Scine), le treize septembre mil huit cent soix convenu ce qui suit : 4 M. Joseph BRON, marchand vannier, demeurant à Saint-Denis, place du Marché, 40, d'aure part; 22 Mis Julie GHALOINT, marchande vannière, demeurant à Saint-Denis, place du Marché, 40, d'aure part; 22 Mis Julie GHALOINT, marchande vannière, demeurant à Saint-Denis, place du Marché, 40, d'aure part; 22 Mis que de M. J. BORDEAUX.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département entre cux, pour vingt années, à compter du interpretation de la soit de marche de marchand vannière, été BOURDILLIAT, demeurant à Paris, entre eux, pour vingt années, à compter du interpretation de la soit de marche de marchand vannière, été BOURDILLIAT, demeurant à Paris, place du marché, 40, d'aurte part, ont formé entire cux, pour vingt années, à compter du interpretation de la soit de marchand vannière, été BOURDILLIAT, demeurant à Paris, pour objet la fabrication et la vente soit été sera en nom collectif entre M. Bron et Mis Chaloint, La raison et la signature social escront: BRON
et CHALOINT. Les deux associés un pourroul user de la signature social escront: BRON de CHALOINT, Les deix associés vente de la Roquette, 21 : 3* M. Denis BU-levard Beaumarchais, 48; 2* M. Erroit de contractés pour les affaires de la Roquette, 21 : 3* M. Denis BU-levard Beaumarchais, 48; 2* M. Erroit de contractés pour les affaires de la Roquette, 21 : 3* M. Denis BU-levard Beaumarchais, 48; 2* M. Erroit de dout les deux associés experience de l'établissement. En aucun cas, M. Bron et Mis Chaloint ne pourroit ni l'un ni l'aurre sousciés pour règalement de la Roquette, 21 : 3* M. Denis BU-levard Beaumarchais, 48; 2* M. Erroit de dout les deux associés cis pour règalement de la Roquette, 21 : 3* M. Denis BU-levard Beaumarchais, 48; 2* M. Erroit de dout les deux associés de la Roquette, 21 : 3* M. Denis BU-levard Beaumarchais, 48; 2* M. Erroit de la Roquette, 21 : 3* M. Denis BU-levard Beaumarchais, 48; 2* M. Erroit d'

forme entre les susnommés une so-ciété en nom collectif pour l'exercice du commerce de la commission avec siége à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, devant durer douze années commençant le premier oc-tobre mil huit cent soixante, pour fi-pir le premier de la commence de la commence de la commence par la commence de la commen années commençant le premier oc-tobre mil huit cent soixant, pour fi-nir le premier octobre mil nuit cent soixante-douze, sous la raison et la signature sociales : STEPHAN et AYALA: La signature appartenant à chacun des associés séparément, tous deux gérants, sans pouvoir user de la signature pour des affaires étrangères à la société à peine de nullile même au regard des tiers. Pour extrait :

rue d'Enghien, 7;
Il appert:
Que la société en nom collectif à l'égard du gérant, et en commandite à l'égard des autres parties, formée par acte sous seings privés du vingt-trois janvier mil huit cent soixante, enregistré à Paris le trente janvier même année, folio 79, verso case 5, sous la raison sociale:
BOURDILLIAT jeune et C'e, ayant pour but l'argenture et la dorure par les procédés chimiques, la fabrication et la vente de l'orfévrerie et de couverts de maillechor par la galvano-plastie, — a été déclarée dissoute à partir dudit jour; — que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à la la liquidation.

pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait : -(4834) E. Buisson. E. Buisson.

Etude de M° DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

Montmartre, 446.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre M. Auguste-Ferdinand CORDONNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Fénelon, 44, et M. Jean - François PETITE, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébasiopol, 445, — appert : Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société en nom collectif constituée par acte sous seings privés du premier octobre mil huit cent cinquante - neuf, enregistré, ayant pour objet la fabrication et la vente en gros de cols-cravates, avec siège social à Paris, boulevard de Sébastopol, 415, qui devait être de onze années, à compter du jour de l'acte, et dont les deux associés étaient gérants, sous la raison : PETITE et CORDONNIER. M. Petite est liquidateur de la société dissoute, avec tous les pouvoirs usités.

Pour extrait : (4834) (Signé) DELEUZE.

Rue Quintaine, 7.
7054—Appareils à gaz, comptoir, mesures, tables, fourneaux, etc.
7055—Canapés, chaises, fauteuils, 400 tableaux, vases de Sèvres, etc.
7055—Canapés, chaises, fauteuils, 400 tableaux, vases de Sèvres, etc.
7055—Canapés, chaises, fauteuils, 400 tableaux, vases de Sèvres, etc.
7055—Canapés, chaises, fauteuils, 400 tableaux, vases de Sèvres, etc.
7055—Canapés, chaises, fauteuils, 400 tableaux, vases de Sèvres, etc.
7055—Canapés, chaises, fauteuils, 400 tableaux, vases de Sèvres, etc.
7055—Canapés, chaises, fauteuils, 400 tableaux, vases de Sèvres, etc.
7055—Canapés, chaises, fauteuils, 400 tableaux, vases de Sèvres, etc.
7055—Elore, meubles divers.
Faubourg Saint-Marfin, 48.
7057—Lis en fer, sommiers élastiques, tapis, appareils à gaz, etc.
Cité fenelon, 2.
7058—Tour, enclumes, étaux crémones, balances, bascule, etc.
7058—Cour, enclumes, étaux crémones, balances, bascule, etc.
7058—Tour, enclumes, étaux crémones, balances, bascule, etc.
7058—Cour, enclumes, étaux crémones, etc.
8000-Burcau, comptoir, entonnoirs, vine en fois et en bonteilles, etc.
8000-Burcau, comptoir, entonnoirs, vine en fois et en bonteilles, etc.
8000-Burcau, comptoir, entonnoirs, vine en

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux septembre mil huit cent soixante, enregistré et déposé par minute à M-Amy, notaire à Paris, le vingt-six dudit mois, entre M. Georges-Denis LANDRY aîné, horticulteur, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-la-Croix, 41, et M. Pierre-Jean-Joseph LANDRY, son frère, horticulteur, demeurant à Paris, rue de la Croix, 26, il appert : Que la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation du fond d'horticulteur établi à Passy, rue de la Pompe, 63, par actes des vingt-quante-cinq, et dix mai mil huit cent cinquante-cinq, et dix mai mil huit cent cinquante-six, enregistrés et publiés, laquelle avait été formée pour quatorze années du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq au premier juillet mil huit cent soixante-neuf, sous la raison sociale : LANDRY frères, a été dissoule d'un commun accord à partir du trente et un juillet mil huit cent soixante-neuf, sous la raison sociale : LANDRY frères, a été dissoule d'un commun accord à partir du trente et un juillet mil huit cent soixante et que faute par les parties de pouvoir s'entendre à l'amiable sur le partage de toutes les valeurs de la société ou sur l'établissement de leurs comptes, un liquidateur serait nommé par le président du Tribunal de commercé de quidateur serait nommé par le pré-sident du Tribunal de commercé de la Seine. Tous pouvoirs pour faire publier les présentes ont été don-nés au porteur d'un extrait. Pour extrait:

Signé: AMY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre grafuitement au Tribunal commu nication de la comptabilité des fail lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1st oct 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

te), md de vins, demeurant à la Va-renne-St-Hilaire; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Henrion-nel, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N° 47576 du gr.).

Du sieur BODEY (Louis-Paul), voiturier, demeurant à Paris, rue des Amandiers Popincourt, 63; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 8, syndie provisoire (N° 47577 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur CHAMINADE (Guillaume) fabrie d'outils, rue Louis-Philippe 43, le 8 octobre, à 2 heures (N° 4756) du gr.);

Du sieur BEAUDEQUIN dit BAU DEQUIN (Joseph-Frédéric), fabr. de chaussures, rue des Ecluses-St-Mar-tin, 36, le 8 octobre, à 2 heures (No 47564 du gr.);

Du sieur RIVAUDON, maître ma con, passage des Acacias, 5, Vaugirard, le 8 octobre, à 12 heures (N 17230 du gr.) Du sieur COULLEBEUF (Paul-Louis) md boucher, route d'Halie, 96, Gen-tilly, le 8 octobre, à 42 heures (N-47496 du gr.);

De D' CHABANEL (Eugénie-Clotilde), tenant bareau de placement, rue Joquelet, 12, le 8 octobre, à 12 heures (N° 17575 du gr.);

heures (N° 17375 du gr.);

De la société GIBERT, JACQUELINE et C", anc. mds épiciers, rue de
Montreuil, n. 67, ci-devant, actuellement rue des Réglisses, près la barrière Montreuil, composée de MaDésirée-Onézime Gibert et François
Jacqueline, le 8 octobre, à 42 heures
(N° 17573 du gr.).

(Nº 47573 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. séquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papre timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. Du sieur FOUQUE (Jules-Claudius

md de vins, rue du Pont-Louis-Phi-lippe, 40, entre les mains de M. Plu-zanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 47344 du gr.); Du sieur FICHTL (Adolphe-Gusta-

ve), commissionn. exportateur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, n. 9, syndic de la faillite Nottella en 19, syndic de la faillite Nº 47504 du gr.):

Du sieur NEZOT (Jean-Baptiste) blanchisseur à Puteaux, rue St De-nis, 9, entre les mains de M. Che vallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndio de la faillite (N° 47066 du gr.);

Du sieur REGNARD (Edme-Félix) md de vins, boulevard Mazas, n. 98 entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N° 47544 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 49: du Code de commerce, être procédé d la vérification et à l'admission de créances, qui commenceront immédia tement après l'expiration de ce délai CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sontinvités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as semblees des faillites, MM. les créan-

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUSSELLE (François-Eugène), nég. en lampes, boulevard du Temple, n. 43, le 8 octobre, à 2 heures (N° 47444 du gr.); Du sieur LETUAL (Aimé), md mer cier, rue St-Denis, 496, le 8 octobre à 2 heures (N° 47440 du gr.);

De la société BONNETERRE et C'e, apprêteur sur étoffes, rue Montorgueil, 56, composée de Charles Auguste Bonneterre et D''s Victoire Cécile Dumaine, le 8 octobre, à 2 heures (N° 47441 du gr.).

Pour être procedé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Du sieur BERTHELIER (François

neures (Nº 17205 du gr.). Pour entendre le rapport des syn-dics sur l'état de la faillite et délibé rer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'atilité du maintien ou du remplacement des sundirs:

ferblantier et md de parfumerie, rue Portefoin, 14, le 8 octobre, à 12

du mainten ou du rempiacement des syndics:

Il ne sera admis que les créan-sers vériliés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance Les créanciers et le failli peuveni prendre au greffe communication du rapport des syndics et du proje

REMISES A HUITAINE. Du sieur JOURDAIN (Louis-Etien-ne-Cornélie), fabr. bijoutier, rue St Honoré, 452, le 8 octobre, à 42 heu-res (N° 47487 du gr.). Pour reprendre la délibération ou

ser a la formition de l'unon, a, un ce cas, donner leur avis tant sur le faits de la gestion que sur l'utilité un maintien ou du remplacement des syn-

Il ne sera admis que les créal ciers vérifiés et affirmés ou que seront fait relever de la déchéa. Les créanciers et le failli peu prendre au greffe communicat du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDOND'ACTIF.

MM les créanciers vérifiés et filli-més du sieur MAZEAUD, ane, md (s châles, faubourg St-Denis, 27, pen-vent se présenter chez M. Irili-syndie, rue St-Honoré, n. 217, pour toucher un dividende de 21 fr. 18 c. pour 100, unique répartiton tif abandonné (N° 10408 du gr.

ASSEMBLÉES DU 3 OCTOBRE 1860. ASSEMBLÉES DU 3 OCTOBRE EN DIX HEURES: Dame Kelson, meublé, synd.—Gadault fils. d'Orgues, vérif.—Gaudier, fa d'étalages en cuivre, id.—Rébéniste, clôt.—Girardon, imerçant, id.—Schaffer, fab cartón bituné, id.—Chève ét ôliers, id.—Grasser, lingre, —David, limonadier, id.—Gamet, scieur à la mécanique, à à luit.

MDI : Picamole, md de confedi

MIDI: Picamole, md de confection clot. une Heure: Houppeaux, tapis synd.—Blutstein, md de nouv tès, id.— Lefebvre, commission elot.—Bourgeot, mde de vins de — Dame Pagès, limonadière, re à huit. à huit.

Décès et Inhumation

Du 30 septembre 1860.—M. Gare, 35 ans, rue de Monceaux.
M. Robin, 60 ans, rue de nos ries.
18. — Mme Gautier, 60 — M. Groy, 68 ans, rue de la Huchell
— Mine veuve Peigné, 62 ans Gracieuse, 20.—Mme veuve pa.
70 ans, rue de l'Odéon, 90.
Lucchesi, 28 ans, rue de 1800.
Lucchesi, 28 ans, rue de 1800.
Mideciene, 80. — Mme veuve pa.
73 ans, rue du Cherche-Midelene, 80. — Mme veuve pa.
73 ans, rue du Cherche-Midelene, 80. — Mme veuve pa.
Mideciene, 80. — Mme veuve pa.
73 ans, rue du Cherche-Midelene, 80. — Mme Lasalle, 44 ans, rue du Faubourg-S-lain M. Louis, 47 ans, rue du Faubourg-S-lain M. Louis, 47 ans, rue du Faubourg-S-lain M. Poissonnière, 62.— Mme Bisel Thierré, 16. — Mme Dissage Thierré, 16. — Mme Dautopreneurs, 45 ans, rue de la Glacière, 21.
Boulanger, 45 ans, rue de Allemagh hiault, 41 ans, rue d'Altemagh hiault, 41 ans, rue d'Altemagh.

L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

Octobre 1860. Fº

IMPRIMERIE DE A. GUYOT RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. Guyor, Le maire du 9° arrondissement,

Recu deux francs vingt centimes.